



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mai 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 mai 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon évaluation (voir annexe I) et le rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe II) en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes au Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Carmel Agius



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, pour la période allant du 16 novembre 2020 au 16 mai 2021

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Structure et organisation du Mécanisme	5
A. Organes et hauts responsables	5
B. Président	5
C. Juges	7
D. Divisions du Mécanisme	8
E. Budget, personnel et administration	9
F. Cadre juridique et réglementaire	12
III. Activités judiciaires	13
IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires	21
V. Victimes et témoins	22
VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel	23
VII. Centres de détention	24
VIII. Exécution des peines	26
IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées	28
X. Coopération des États	29
XI. Assistance aux juridictions nationales	30
XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	31
XIII. Archives et dossiers	32
XIV. Relations extérieures	33
XV. Rapports du Bureau des services de contrôle interne	34
XVI. Conclusion	36

1. Le présent rapport est le dix-huitième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Au paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux de ce dernier¹. Cette exigence en matière de présentation de rapports est posée à l'article 32 du Statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe 1). Certaines informations figurant dans le présent rapport sont également présentées conformément au paragraphe 10 de la résolution 2259 (2020) du Conseil.

I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, exerçant les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; la division du Mécanisme à La Haye (Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1^{er} juillet 2013, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme fonctionne de manière autonome depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis durant des périodes successives de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux et sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Le Conseil a conclu son troisième examen de l'avancement des travaux en 2020, sur la base du rapport présenté par celui-ci le 15 avril 2020 (S/2020/309, annexe) et de l'évaluation connexe faite par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Cet examen a abouti à l'adoption, le 25 juin 2020, de la résolution 2529 (2020) du Conseil. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, telles qu'elles figurent au paragraphe 9 de cette résolution, ainsi que les recommandations formulées par le BSCI dans son rapport d'évaluation (voir S/2020/236 et par. 165 et 166 du présent rapport).

4. La période considérée, marquée en général par la pandémie omniprésente de maladie à coronavirus (COVID-19), a de nouveau posé de nombreux défis s'agissant des opérations du Mécanisme. Non seulement celui-ci a dû faire face aux conséquences de nouvelles vagues de la pandémie, mais il a également été bouleversé par le décès tragique de l'un de ses juges estimés, le juge Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso). En outre, certaines procédures judiciaires ont été affectées par l'état de santé des accusés ou de leurs conseils, y compris, dans un cas, le décès regrettable d'un coaccusé, Maximilien Turinabo. Plusieurs audiences ont été touchées par les restrictions imposées du fait de la pandémie, entre autres en matière de voyages, en vigueur dans les différents lieux d'affectation du Mécanisme, et le moral du personnel a reflété le sentiment général de lassitude lié à la COVID-19 ressenti par tant de personnes dans le monde. Néanmoins, grâce à la ténacité et au dévouement de ses

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 16 mai 2021.

hauts responsables, des juges et des fonctionnaires, ainsi que des non-fonctionnaires, notamment des membres des équipes de la Défense, le Mécanisme a pu accomplir de grands progrès dans une période très difficile.

5. À cet égard, le Mécanisme est en mesure d'annoncer que plusieurs procédures entrent maintenant dans leurs dernières semaines cruciales. Il se réjouit tout particulièrement de confirmer que le prononcé de l'arrêt dans l'affaire en appel *Le Procureur c. Ratko Mladić* a été fixé au 8 juin 2021, et que le jugement dans l'affaire en première instance *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* devrait être rendu au plus tard à la fin du mois de juin 2021. De même, le Mécanisme peut annoncer que le jugement devrait être rendu à la fin du mois de juin 2021 dans l'affaire d'outrage à accusés multiples, précédemment connue sous le nom de *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, qui, suite au décès de Maximilien Turinabo, s'appelle désormais *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*. La clôture imminente de ces trois procédures témoigne des efforts inlassables déployés par toutes les personnes y prenant part et marque une nouvelle étape importante dans les activités judiciaires du Mécanisme.

6. Outre ces procédures, la phase de mise en état dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* s'est poursuivie à un rythme soutenu, des questions ayant été soulevées tant devant le juge de la mise en état que devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire, et de nombreuses requêtes ayant été tranchées. Les travaux se sont également poursuivis au cours de la période considérée en ce qui concerne les autres fonctions judiciaires continues du Mécanisme, notamment sur des questions liées au contrôle de l'exécution des peines, ainsi qu'à la protection des victimes et des témoins et à l'outrage.

7. Comme il est exposé dans le présent rapport, parallèlement à ses activités judiciaires, le Mécanisme a également accompli des progrès notables dans le cadre de ses autres fonctions résiduelles, qui consistent notamment à rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, à fournir une assistance aux juridictions nationales et à gérer les archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Il a en outre poursuivi ses efforts en vue d'harmoniser les pratiques et les procédures entre ses divisions, et de traiter des questions qui se posent à l'échelle de l'institution en peaufinant son cadre juridique et réglementaire.

8. Dans le contexte de la crise sanitaire mondiale, le Mécanisme est plus que jamais conscient des responsabilités qui lui incombent à l'égard des personnes dont il a la charge. En tant qu'institution judiciaire, il continue de s'acquitter au mieux de ces obligations et il est guidé par les principes essentiels d'équité, de respect des garanties de procédure et des droits fondamentaux. Dans le même temps, le Mécanisme s'efforce chaque jour de faire preuve au maximum d'efficacité et d'efficience dans ses opérations, tout en gardant à l'esprit la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant. Les progrès constants accomplis par le Mécanisme au cours de la période considérée témoignent de sa volonté de concrétiser cette vision.

9. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément à la résolution 2529 (2020) du Conseil de sécurité et à la deuxième recommandation formulée dans le rapport d'évaluation du BSCI de 2020 (S/2020/236, par. 67). Il convient de noter que ces prévisions sont établies sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent rapport et sont, par conséquent, susceptibles de modification si la situation venait à évoluer.

II. Structure et organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

10. Conformément à l'article 4 du Statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés plus loin, alors que l'annexe II précise les activités du Bureau du Procureur (l'Accusation).

11. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de désigner des juges dans des affaires, de présider la Chambre d'appel et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme². Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article 1 du Statut et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité du Président.

12. Comme il a été dit dans le rapport précédent, le Secrétaire général a renouvelé le mandat du Président, le juge Carmel Agius, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2020, et le Procureur, Serge Brammertz, a été reconduit dans ses fonctions pour la même période par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2529 (2020). Le Greffier, Abubacarr Tambadou, a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2020, à la suite de sa nomination à ce poste par le Secrétaire général. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2022. Le Président Agius est basé à La Haye, tandis que le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Abubacarr Tambadou, sont basés à Arusha.

B. Président

13. Ayant à l'esprit la recommandation faite par le BSCI en 2020 (S/2020/236, par. 66) et la dernière résolution du Conseil de sécurité, sous la direction du Président, les trois organes ont renforcé la coordination et le partage d'informations sur les questions qui les concernent de manière égale, en vue d'assurer une réflexion et une planification systématiques pour l'avenir. La valeur de cette recommandation du BSCI était évidente dans le contexte de la pandémie actuelle, qui a continué d'exiger une réponse collégiale, dynamique et flexible de la part du Président et des autres hauts responsables au cours de la période considérée, ainsi que du temps et de l'attention consacrés spécifiquement à la question. Les trois hauts responsables ont été efficacement conseillés sur ce point par le comité directeur COVID-19, créé en juillet 2020. En outre, ils ont continué à tenir des réunions régulières du Conseil de coordination pour discuter de questions transversales touchant tous les organes, conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve.

14. Nonobstant l'attention nécessaire accordée aux conséquences de la COVID-19, le Président était déterminé à avancer dans la mise en œuvre des priorités principales de sa présidence, à savoir : a) l'achèvement rapide et efficace des procédures judiciaires en cours au Mécanisme, dans le respect des garanties de procédure et des droits fondamentaux ; b) l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions du Mécanisme ; c) l'amélioration du moral et des performances du

² Consultable à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence.

personnel. Cette tâche n'a pas été facile, car la crise sanitaire mondiale continue de menacer directement chacun de ces aspects du fonctionnement du Mécanisme.

15. En ce qui concerne la première de ses priorités, le Président a géré la liste des juges et supervisé le travail des Chambres, en tenant pleinement compte des délais précédemment prévus pour l'achèvement des affaires et de la nécessité impérieuse d'éviter, dans la mesure du possible, tout nouveau retard. Dans le cadre de ce rôle de coordination, il a continué à veiller à ce que tous les efforts soient concentrés sur les affaires judiciaires en cours, malgré les nouvelles restrictions liées à la COVID-19 et d'autres défis. À cet égard, la collaboration étroite entre le Cabinet du Président, la Section d'appui juridique aux Chambres et les sections du Greffe qui soutiennent directement le travail judiciaire a été une fois de plus cruciale.

16. En outre, le Président a continué d'exercer ses propres fonctions judiciaires dans le cadre de nombreuses questions, notamment en sa qualité de président de la Chambre d'appel en ce qui concerne une demande en révision, et séparément en ce qui concerne les responsabilités de contrôle qu'a le Mécanisme vis-à-vis des personnes accusées, détenues et condamnées. Au cours de la période considérée, il a rendu une nouvelle ordonnance dans laquelle il a demandé que des informations actualisées sur la pandémie de COVID-19 soient communiquées régulièrement par les États chargés de l'exécution des peines en ce qui concerne les prisons dans lesquelles les personnes condamnées purgent leur peine, et il a traité des requêtes liées à l'exécution des peines en rapport avec la pandémie de COVID-19³.

17. En ce qui concerne la deuxième priorité du Président, le Mécanisme s'est attaché, comme ce fut le cas au cours des périodes précédentes, à recenser les domaines dans lesquels il pouvait continuer d'améliorer la coopération et les méthodes de travail entre les divisions en coordonnant mieux les pratiques et les procédures. Ces domaines comprenaient les pratiques générales en matière de dépôt de documents, les services d'appui judiciaire, les services de protection des victimes et des témoins, ainsi que les questions liées à la détention et à l'exécution des peines. En conséquence, un certain nombre de directives pratiques et de documents de politique générale pertinents sont actuellement mis à jour.

18. En ce qui concerne sa troisième priorité, le Président est resté conscient des conséquences que la pandémie a eues sur le moral du personnel. Sur ce point, il a continué de souligner l'importance d'une communication rapide, claire et rassurante avec le personnel au moyen de divers forums, et d'organiser des réunions, notamment avec le syndicat du personnel. Une réunion par visioconférence avec l'ensemble du personnel a eu lieu en décembre 2020 et une autre devait avoir lieu à la fin du mois de mai 2021. Comme il a été dit dans le rapport précédent, ces réunions donnent l'occasion aux membres du personnel d'exprimer leurs préoccupations et de se sentir plus proches de leurs collègues travaillant à distance ou dans d'autres lieux d'affectation. Le Président a également continué de soutenir pleinement les activités des coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes et celles d'autres coordonnateurs.

19. Bien que les questions susmentionnées aient absorbé en grande partie l'attention du Président, ce dernier n'a pas perdu de vue ses autres domaines d'action traditionnels, à savoir renforcer davantage les liens entre le Mécanisme et les autorités et populations du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie, et prendre des mesures concernant les questions relatives à la parité entre les sexes au Mécanisme, notamment en sa qualité de champion international de l'égalité des sexes. En ce qui concerne le premier point, le Président espère qu'avec le déploiement des campagnes

³ S'agissant de ces requêtes ainsi que d'autres activités judiciaires du Président, voir *infra*, par. 78 à 81.

de vaccination contre la COVID-19 et l'assouplissement consécutif de certaines mesures, il sera en mesure d'entreprendre des missions dans ces États d'ici peu.

20. Dans l'intervalle, au cours de la période considérée, le Président a tenu des réunions virtuelles avec des responsables et d'autres parties prenantes des communautés concernées. Il a notamment rencontré des représentants aux Pays-Bas de l'association de victimes Ibuka, à l'occasion de la vingt-septième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Le Président a également participé à des manifestations importantes pour le Mécanisme, notamment une cérémonie en ligne organisée par l'ambassade du Rwanda à La Haye pour marquer la commémoration du génocide, et à une conférence tenue par la Cour internationale de Justice pour célébrer le 100^e anniversaire de l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

21. En décembre 2020, le Président est intervenu devant le Conseil de sécurité par visioconférence pour présenter le dix-septième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme. Il a également fait un point avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et participé par visioconférence à des réunions bilatérales avec des représentants des États Membres et des hauts représentants de l'ONU.

C. Juges

22. L'article 8, paragraphe 1, du Statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du Statut, les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, et, dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8, paragraphe 4, du Statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

23. Au cours de la précédente période, le Secrétaire général a renouvelé le mandat de tous les juges du Mécanisme pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2020. En février 2021, le Mécanisme a été profondément attristé par le décès du juge Gberdao Gustave Kam, qui avait prêté serment en qualité de juge du Mécanisme en mai 2012 et avait accompli un travail remarquable dans plusieurs affaires, y compris plus récemment dans l'affaire *Mladić* en cours. Le décès du juge Kam constitue une perte considérable pour le Mécanisme et pour la justice internationale, et le Mécanisme saisit cette occasion pour rendre hommage à ses contributions exceptionnelles. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Statut, le Secrétaire général devrait nommer un autre juge pour la durée du mandat du juge Kam restant à courir.

24. La liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Carmel Agius, Président (Malte), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Alphons M. M. Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha el Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hoefler (Allemagne) et Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

25. Comme il a été dit dans les rapports précédents, la pandémie de COVID-19 a malheureusement empêché le Mécanisme d'organiser une réunion plénière en présence des juges à La Haye au cours de l'année 2020. Les restrictions en matière de voyages et les autres mesures qui continuent d'être imposées, ainsi que la nature imprévisible de la crise sanitaire mondiale, ont également rendu extrêmement difficile la planification d'une réunion plénière en présence des juges en 2021. Le Mécanisme espère que ses juges seront en mesure de se réunir en personne au cours de l'année 2022, dès que les circonstances le permettront en toute sécurité. Dans l'intervalle, le Mécanisme étudie actuellement la possibilité d'organiser sa toute première « réunion plénière virtuelle », à l'aide d'une plateforme sécurisée développée en interne par la Section des services d'appui informatique. Le Mécanisme espère vivement pouvoir fournir des informations actualisées dans son prochain rapport semestriel.

26. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 12, paragraphe 2, du Statut, le Président a continué de désigner, en alternance, le juge William Hussein Sekule et le juge Vagn Prusse Joensen en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit dans les rapports précédents, cette façon de procéder permet d'assurer un maximum d'efficacité étant donné que ces deux juges résident en République-Unie de Tanzanie et qu'ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

D. Divisions du Mécanisme

27. Conformément à l'article 3 du Statut, le Mécanisme se compose de deux divisions dont l'une a son siège à Arusha et l'autre à La Haye. Le Mécanisme continue de bénéficier d'une excellente coopération avec les deux pays hôtes et leur est reconnaissant de leur soutien et de leur coopération continus, conformément aux accords de siège respectifs. Bien que les deux divisions opèrent en des lieux et avec des fuseaux horaires différents, le Mécanisme s'efforce constamment de fonctionner en tant qu'institution unique et unifiée, optimisant et harmonisant ses activités dans la mesure du possible et tirant pleinement profit de son efficacité.

28. À la division d'Arusha, un certain nombre de mesures supplémentaires ont été introduites dans les locaux de Lakilaki pendant la période considérée pour faciliter davantage la poursuite en toute sécurité des procédures judiciaires et permettre la présence du personnel pendant la pandémie de COVID-19. En outre, suite à la retenue des dommages-intérêts au titre de retards, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 73/288 adoptée par l'Assemblée générale le 15 avril 2019, les négociations avec l'entrepreneur sont en cours. Le Mécanisme exprime sa gratitude à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien sans faille qu'elle lui a apporté en ce qui concerne le projet de construction.

29. Comme il a été dit dans les rapports précédents en ce qui concerne la division de La Haye, le pays hôte a fait l'acquisition en avril 2019 des locaux loués par le Mécanisme et a accepté que celui-ci continue de les occuper. Les discussions concernant le prochain bail se poursuivent avec le pays hôte dans la mesure où elles dépendent de la finalisation du calendrier de rénovation des locaux par celui-ci. Dans l'intervalle, la prolongation du contrat de location actuel, qui tient compte de la réduction des besoins en locaux du Mécanisme, est envisagée. Le Mécanisme est reconnaissant de l'engagement et du soutien exceptionnels que les Pays-Bas témoignent en ce qui concerne les locaux de La Haye.

30. Les deux antennes du Mécanisme ont continué de jouer un rôle important dans l'exécution de son mandat. Elles ont adopté plusieurs mesures afin de poursuivre leurs activités sans interruption, en dépit des restrictions applicables liées à la COVID-19.

31. L'antenne de Kigali a continué de fournir un appui à l'Accusation et à la Défense dans le cadre de l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*). Elle a également apporté son soutien à l'équipe de l'Accusation dans le cadre de la mise en état de l'affaire *Kabuga*. Elle a également fourni appui et protection aux témoins, notamment en offrant une assistance médicale et psychosociale dans son centre médical. Enfin, l'antenne de Kigali a prêté son concours dans le cadre des demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales et soutenu les activités des observateurs indépendants chargés du suivi des affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda renvoyées au Rwanda sous le régime de l'article 6 du Statut (voir sect. XII).

32. L'antenne de Sarajevo a continué de fournir appui et protection aux témoins qui ont déjà été appelés à déposer devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, ainsi que d'assurer la liaison avec les autorités nationales et locales sur ces questions. Elle a également facilité le traitement des demandes de modification de mesures de protection des témoins dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales de la région contre des personnes qui auraient pris part aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie.

E. Budget, personnel et administration

33. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Mécanisme fonctionne sur la base de son budget approuvé pour l'année 2021 (résolution 75/249 de l'Assemblée générale). Dans son projet de budget du Mécanisme pour 2021 (A/75/383), le Secrétaire général a prévu les ressources nécessaires pour conclure les procédures judiciaires ayant été retardées en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions de voyages afférentes. Comme il est précisé dans le présent rapport, ces procédures devraient se terminer à la fin du mois de juin 2021 au plus tard. Le projet de budget comprenait également les ressources nécessaires à la phase préalable au procès et au procès dans l'affaire *Kabuga*. L'Assemblée, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a réduit le budget proposé du Mécanisme pour l'année 2021 d'un montant brut de 5 145 800 dollars des États-Unis, approuvant un budget d'un montant brut total de 97 519 900 dollars des États-Unis. Le Mécanisme devrait être en mesure de soutenir pleinement les activités judiciaires restantes en 2021, ainsi que d'entreprendre les activités liées à l'affaire *Kabuga*, dans les limites de ses ressources budgétaires approuvées.

34. Comme il a été dit dans les rapports précédents, la réduction prévue des effectifs en 2020 à la division de La Haye, qui devait se faire conformément à la politique de réduction des effectifs adoptée par le Greffier en juin 2019 et à la suite d'un examen comparatif, a dû être partiellement reportée à la mi-2021 en raison des retards pris dans certaines procédures judiciaires du fait de la pandémie de COVID-19. Compte tenu des besoins supplémentaires liés à l'affaire *Kabuga*, aucune réduction des effectifs n'a été proposée pour l'année 2021 à la division d'Arusha. Le Mécanisme est conscient du fait que la pandémie pourrait affecter davantage les activités judiciaires et, par conséquent, le nombre des effectifs correspondant. En conséquence, les efforts visant à renforcer la collaboration entre les deux divisions se poursuivront afin d'assurer un appui judiciaire efficace aux Chambres et à l'Accusation dans les deux divisions.

35. Si les retards signalés précédemment qui ont été pris dans les procédures judiciaires ont, dans une certaine mesure, affecté la stratégie de réduction des effectifs

du Mécanisme, les réductions budgétaires décidées par l'Assemblée générale, comme il est précisé plus haut, ont amené le Mécanisme à prendre des mesures supplémentaires dans les deux divisions pour s'en tenir aux ressources budgétaires approuvées. Le Mécanisme a ainsi dû limiter la durée des contrats de certains membres du personnel, tandis que d'autres mesures visant à mettre en œuvre ces réductions sont en cours d'évaluation.

36. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2021, en fonction des fonds engagés, figurent dans la pièce jointe I.

37. Au 1^{er} mai 2021, 181 postes continus sur les 187 approuvés pour permettre au Mécanisme de s'acquitter de ses fonctions continues étaient pourvus, et celui-ci compte en outre 320 autres fonctionnaires qui ont été recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, ces postes ont un caractère temporaire et varieront en fonction de la charge de travail.

38. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent dans la pièce jointe II.

39. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou temporaires sont ressortissants de 73 États, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

40. Si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions, au 1^{er} mai 2021, 50 % des administrateurs du Mécanisme étaient des femmes, ce qui répond aux objectifs de parité hommes-femmes fixés par le Secrétaire général. Toutefois, si l'on tient compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure malheureusement plus faible, à savoir 43 % des effectifs globaux. En dépit des limites imposées par sa nature, à savoir en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme s'efforce en permanence de s'améliorer sur ce point, en tenant compte de l'instruction administrative pertinente relative aux mesures temporaires spéciales visant à assurer la parité des sexes ([ST/AI/2020/5](#)).

41. Comme il a été dit dans les rapports précédents, le Mécanisme a, dans ses deux divisions, des coordonnateurs spécifiques chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, à la diversité, à l'inclusion, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes, queer et autres, au handicap et à l'accessibilité, au comportement et à la discipline, qui sont chargés de fournir des informations et de s'entretenir avec le personnel et les hauts responsables pour régler les problèmes qui pourraient survenir sur le lieu de travail. Si de nombreuses activités en présentiel prévues par les coordonnateurs du Mécanisme ont dû être reportées en raison de la pandémie de COVID-19, ces derniers ont organisé plusieurs campagnes de sensibilisation virtuelles et continué d'étudier la possibilité d'offrir des formations et des ateliers à distance. Parmi ces activités, il convient de citer notamment une campagne organisée par les coordonnateurs chargés des questions relatives à l'égalité des sexes à l'occasion de la Journée internationale

des femmes, qui présentait une série d'entretiens vidéo mettant en lumière le rôle moteur joué par les femmes au Mécanisme.

42. L'évolution de la pandémie de COVID-19 a continué d'exiger du Mécanisme qu'il agisse rapidement et adapte ses méthodes de travail aux circonstances actuelles, selon les besoins. Pour faciliter la prise de décision sur les questions liées à la pandémie par les hauts responsables, le comité directeur COVID-19, qui se compose d'un petit nombre de hauts représentants des différents organes, a continué de fournir des informations et de donner des orientations. Le comité directeur était quant à lui soutenu par l'équipe de gestion de crise COVID-19, dont les membres en nombre plus important appartiennent au Greffe. La crise sanitaire mondiale restant imprévisible, le Mécanisme a suivi de près l'évolution de la situation, a établi des plans et s'est préparé pour différents scénarios afin de pouvoir réagir rapidement en cas de changement de situation. Sur ce point, le comité directeur a récemment mis l'accent sur l'élaboration d'un plan détaillé fondé sur divers cas de figure pour le retour intégral du personnel dans les locaux, en prévision des conséquences des campagnes de vaccination et du changement associé des restrictions liées à la pandémie. Le comité directeur a en outre finalisé un document présentant les enseignements tirés par le Mécanisme pendant la pandémie de COVID-19, dans le cadre des efforts déployés par celui-ci pour améliorer continuellement ses opérations.

43. Assurer la continuité des opérations est resté une préoccupation essentielle pour le Mécanisme au cours de la période considérée, comme cela fut le cas au cours des deux périodes précédentes. Sur ce point, le Mécanisme s'est appuyé sur les aménagements apportés dans les locaux et les politiques mises en place plus tôt pendant la pandémie de COVID-19 et a continué de prendre les mesures appropriées, à la fois pour assurer la sécurité des juges, du personnel et d'autres personnes lorsqu'ils se trouvent dans les locaux, et pour faciliter davantage le travail à distance, en tant que de besoin. Dans l'ensemble, le Mécanisme a maintenu une fois de plus une présence réduite des effectifs sur le lieu de travail pendant la période considérée. Par rapport aux effectifs d'avant la pandémie, entre 30 % et 50 % des membres du personnel étaient présents dans les locaux dans les différents lieux d'affectation. Ces pourcentages ont fluctué en fonction des activités judiciaires en salle d'audience.

44. Au cours de la période considérée, les efforts que le Mécanisme a déployés pour assurer la continuité des opérations, comme il est précisé dans la suite, lui ont ainsi permis de finaliser les procédures en salle d'audience dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, de conclure l'audition des témoins de la Défense dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*) et d'avancer dans les affaires *Kabuga et Mladić*, tenant compte de toutes les mesures de sécurité liées à la COVID-19 et recourant à la possibilité de participation à distance par visioconférence, lorsque cela était nécessaire (voir sect. III).

45. La Division des services administratifs a continué de fournir un appui dans les divisions et antennes du Mécanisme. En plus de s'acquitter de leurs responsabilités habituelles, les sections administratives ont relevé les défis posés par la pandémie de COVID-19 pour répondre aux besoins du personnel et assurer la continuité des opérations. Si la gestion des systèmes et équipements de technologie de l'information et de la communication du Mécanisme, ainsi que de l'accès à distance, notamment des juges et du personnel, aux applications et réseaux pertinents est restée un objectif principal, des efforts supplémentaires ont été entrepris pour soutenir les fonctionnaires, y compris en ce qui concerne l'organisation des évacuations sanitaires. Le plan d'évacuation sanitaire liée à la COVID-19 mis en place par le Secrétariat s'est avéré indispensable sur ce point et le Mécanisme a dû y faire appel un certain nombre de fois au cours de la période considérée.

46. S'agissant également du bien-être des membres du personnel, des services de télésanté, pour un soutien tant en matière de santé physique que mentale, sont désormais accessibles à ces derniers dans tous les lieux d'affectation. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2021, tous les membres du personnel ont accès à un programme d'assistance au personnel qui offre des conseils sur un éventail plus large de questions ayant une incidence sur la qualité de vie et la résilience. En ce qui concerne les initiatives personnelles en matière de soins, une série de formations sur des activités pertinentes a également été mise en ligne pour le personnel au début de l'année 2021, et devrait être suivie, au deuxième trimestre de l'année 2021, de discussions dirigées sur les initiatives personnelles en matière de soins et la résilience. De plus, des ressources et des informations pertinentes sont régulièrement mises à disposition du personnel sur l'intranet du Mécanisme.

F. Cadre juridique et réglementaire

47. Le cadre juridique et réglementaire du Mécanisme fournit des orientations importantes et des informations claires et transparentes aux parties intéressées sur les diverses fonctions qui lui sont dévolues. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de développer ce cadre en vue d'harmoniser davantage et de reprendre les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter de son mandat de façon plus efficace et rentable.

48. Après avoir consulté le Président et l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, le Greffier a adopté une version révisée de la Politique de rémunération des personnes chargées de représenter les condamnés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation, en exécution d'ordonnances judiciaires portant commission d'office de conseils rémunérés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et de la Politique de désignation et de rémunération des enquêteurs et procureurs *amici curiae* dans des procédures engagées devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Si l'on tient compte des modifications qui ont également été récemment apportées à la Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, la révision par le Greffe du cadre de rémunération du Mécanisme est désormais achevée, introduisant une modification du système de rémunération mensuelle et la possibilité d'appliquer un système de somme forfaitaire dans des cas exceptionnels.

49. En outre, le 14 mai 2021, le Greffier a publié une version révisée du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme⁴, après avoir consulté le Président et l'Association des conseils de la Défense. La version révisée du Code de déontologie, entre autres, clarifie davantage les obligations professionnelles des conseils de la Défense et du personnel d'appui des équipes de la Défense et introduit une procédure sûre et fiable pour permettre à un plaignant potentiel de déposer une plainte sans que son identité ne soit révélée.

50. Le Greffe a en outre continué d'examiner des instruments de politique générale applicables aux deux divisions qui régissent des fonctions liées aux salles d'audience et à la gestion des dossiers judiciaires afin de rationaliser et d'harmoniser davantage les pratiques dans les deux divisions. Sur ce point, une version révisée du Guide

⁴ MICT/6/Rev.1.

sommaire pour le dépôt de documents devant le Mécanisme a été publiée dans une version en anglais sur le site du Mécanisme le 12 février 2021, les versions en bosniaque/croate/serbe, en français et en kinyarwanda ayant été ensuite mises en ligne le 15 avril 2021. En outre, étant donné que la pandémie de COVID-19 se poursuit et que le Mécanisme a de plus en plus recours à l'article 96 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffe a mis à jour ses procédures opérationnelles normalisées pour faciliter les procédures par voie de visioconférence.

51. Enfin, pendant la période considérée, les travaux se sont poursuivis concernant l'élaboration d'une politique spécifique au Mécanisme intégrant la circulaire du Secrétaire général relative à la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8). Si les hauts responsables ont souligné l'importance de cette circulaire et de la politique du Mécanisme en la matière lors de réunions afin de sensibiliser l'ensemble du personnel, les différents coordonnateurs travaillent déjà ensemble pour intégrer plusieurs éléments de cette circulaire dans leurs programmes respectifs. Des progrès ont également été réalisés en ce qui concerne la politique du Mécanisme sur la sécurité et la santé au travail.

III. Activités judiciaires

52. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes, dont beaucoup sont en cours depuis le dernier rapport sur l'avancement des travaux. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et ont rendu 203 décisions et ordonnances. En application de l'article 8, paragraphe 3, du Statut, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. À l'heure actuelle, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient du soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres constituée de 19 membres, dont 16 juristes et trois assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

53. Sur les 203 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 147 (soit près de 7 sur 10) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le Statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes et aux poursuites relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres et à l'examen judiciaire des décisions administratives.

54. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, afin de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de bureau unique qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent. Au cours de la période considérée, la direction a activement coopéré avec des collègues du Mécanisme pour continuer de surmonter les défis posés par la pandémie afin de faire avancer les procédures judiciaires, notamment par la tenue des audiences. Comme il est exposé plus loin, cette approche a permis à la Chambre de première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović* d'entendre le réquisitoire et les plaidoiries et au juge unique dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*) d'entendre les six témoins appelés dans le cadre de la présentation des moyens de la Défense. En outre, cette approche a permis d'assurer des progrès continus dans les affaires *Kabuga* et *Mladić*, et de fixer notamment la date du prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Mladić*.

55. S'agissant des crimes principaux incorporés dans le Statut, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de

common law, ont exercé leurs activités dans le cadre de trois procès, à différents stades de la procédure, et dans le cadre d'un appel de jugement, comme il est exposé ci-dessous.

56. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le nouveau procès a commencé le 13 juin 2017 et l'Accusation a achevé la présentation de ses moyens le 21 février 2019. La présentation des moyens à décharge de Jovica Stanišić a commencé le 18 juin 2019, tandis que celle de Franko Simatović a commencé le 12 novembre 2019. La présentation des moyens à décharge de Jovica Stanišić et de Franko Simatović ont toutes deux pris fin le 23 février 2021.

57. Il était prévu initialement que la présentation des moyens de preuve se terminerai en juin 2020, que les mémoires en clôture ainsi que le réquisitoire et les plaidoiries seraient présentés en septembre et octobre 2020, et que le jugement serait rendu en décembre 2020. Les prévisions selon lesquelles le jugement serait rendu en décembre 2020 sont restées inchangées jusqu'au déclenchement de la crise sanitaire mondiale. Comme il est détaillé dans les précédents rapports, au début du mois de mars 2020, la Chambre de première instance a dû reporter à plusieurs reprises la présentation des derniers moyens de preuve jusqu'à l'assouplissement des restrictions imposées aux voyages et aux déplacements et la mise en place de mesures et de protocoles permettant de garantir le déroulement en toute sécurité de la procédure en salle d'audience. Néanmoins, la Chambre de première instance et les parties ont continué de faire avancer la procédure, et la Chambre de première instance a rendu de nombreuses décisions concernant l'admission de milliers de pièces à conviction et de déclarations écrites de plusieurs témoins. Le 1^{er} septembre 2020, le procès a repris dans une salle d'audience aménagée, et la Chambre de première instance a par la suite entendu les cinq derniers témoins de la Défense et a déclaré close la présentation des moyens de preuve le 8 octobre 2020.

58. Comme indiqué dans le dernier rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, il était initialement prévu que les mémoires en clôture seraient déposés le 26 février 2021, et que le réquisitoire et les plaidoiries seraient présentés la dernière semaine de mars 2021. Toutefois, la Chambre de première instance a dû proroger ces délais en raison de difficultés liées à l'état de santé de membres de l'équipe de la Défense de Franko Simatović, qui ont entraîné quelques retards dans le règlement de la question de l'admission des dernières pièces à conviction et la préparation des conclusions finales. En conséquence, les mémoires en clôture ont été déposés le 12 mars 2021, et le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus du 12 au 14 avril 2021.

59. Au vu de ces circonstances, il est maintenant prévu que le jugement sera rendu à la fin du mois de juin 2021 au plus tard, au lieu du mois de mai 2021, comme il était indiqué dans le dernier rapport sur l'avancement des travaux. Au cours de la période considérée, les trois juges qui composent la Chambre dans cette affaire ont mené leurs travaux au siège du Mécanisme à La Haye.

60. En ce qui concerne l'affaire *Kabuga*, à la suite de la comparution initiale de Félicien Kabuga le 11 novembre 2020, l'Accusation a déposé le 15 janvier 2021 une demande aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation en vigueur déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et joint l'acte d'accusation modifié proposé. La Chambre de première instance a, le 24 février 2021, fait droit à la demande présentée par l'Accusation, et l'acte d'accusation modifié a ensuite été déposé le 1^{er} mars 2021. En outre, avec le consentement des parties, la Chambre de première instance a organisé une conférence de mise en état par voie de procédure écrite entre le 9 mars et le 6 avril 2021, dans la mesure où les restrictions imposées en matière de voyages en raison de la pandémie et d'autres préoccupations liées à l'état de santé de Félicien Kabuga ont empêché la tenue de cette conférence de mise

en état en salle d'audience. Le 7 mai 2021, une conférence de mise en état devant la Chambre de première instance au complet et en présence des intéressés a été fixée au 1^{er} juin 2021.

61. Félicien Kabuga reste détenu à La Haye à la suite de son transfèrement au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 26 octobre 2020 afin de subir des examens médicaux. La Chambre de première instance a suivi de près les rapports portant sur l'état de santé de Félicien Kabuga et a rendu les décisions et ordonnances qui s'imposaient à cet égard. Elle attend actuellement la désignation d'un expert médical indépendant pour aider à évaluer l'aptitude de Félicien Kabuga à se rendre à Arusha et son aptitude à être jugé. Selon les estimations données dans le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme au sujet de la durée des procès des fugitifs (S/2020/309, annexe, par. 62), la phase préalable au procès devrait normalement durer 12 mois à compter de la date de la comparution initiale, c'est-à-dire jusqu'en novembre 2021. Le procès et la rédaction du jugement devraient durer 18 mois supplémentaires, soit jusqu'en mai 2023. Ces prévisions seront revues à mesure que d'autres informations concernant l'état de santé de Félicien Kabuga seront disponibles car celles-ci peuvent avoir une incidence sur le rythme de la procédure. Tous les juges travaillent actuellement à distance, sauf dans les cas où leur présence à titre provisoire peut être requise.

62. Les travaux en vue de l'achèvement de la procédure en appel dans l'affaire *Mladić* ont considérablement avancé au cours de la période considérée, et les délibérations des juges et la préparation de l'arrêt progressent en dépit du décès tragique du juge Kam, membre distingué du collège de juges siégeant dans cette affaire. Le 30 avril 2021, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance fixant la date du prononcé de l'arrêt au 8 juin 2021.

63. Comme il a été dit dans de précédents rapports, la procédure en appel a fait suite au jugement rendu le 22 novembre 2017 dans l'affaire concernant Ratko Mladić, dans lequel une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Ratko Mladić et l'Accusation ont tous deux fait appel du jugement. La Chambre d'appel a fait partiellement droit à des demandes de prorogation de délai présentées par Ratko Mladić, prorogeant de 210 jours au total le délai de dépôt des mémoires. Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé le 29 novembre 2018. À la suite des demandes de dessaisissement présentées par Ratko Mladić, trois juges ont été dessaisis de cette affaire le 3 septembre 2018 en raison d'une apparence de parti pris et ont été remplacés. Par la suite, le 14 septembre 2018, l'un des juges nouvellement désignés a été remplacé, à sa demande. Le remplacement de ces juges au début de la procédure n'a pas retardé celle-ci.

64. Le 16 décembre 2019, la Chambre d'appel a fixé les dates du procès en appel aux 17 et 18 mars 2020. Toutefois, à la fin du mois de février 2020, Ratko Mladić a prié la Chambre d'appel de reporter le procès afin de pouvoir subir une intervention chirurgicale. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande et reporté le procès de six semaines environ après l'intervention chirurgicale afin que Ratko Mladić puisse se rétablir. Dans le même temps, la Chambre d'appel a demandé à recevoir des rapports hebdomadaires pour faciliter une reprogrammation rapide du procès.

65. Au vu des rapports médicaux selon lesquels Ratko Mladić se remettait bien de l'intervention qu'il avait subie, et compte tenu des restrictions en matière de voyages alors en vigueur du fait de la pandémie, le 1^{er} mai 2020, la Chambre d'appel, en consultation avec les parties, a fixé les nouvelles dates du procès en appel aux 16 et 17 juin 2020. Cependant, le 21 mai 2020, l'équipe de la Défense de Ratko Mladić a fait savoir que, en raison de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des

restrictions afférentes, elle ne serait pas disponible pour participer au procès aux dates prévues. À la suite de quoi, tenant compte du caractère exceptionnel des circonstances, notamment des obstacles rencontrés par les juges pour voyager et venir assister au procès, la Chambre d'appel a considéré qu'il n'était pas possible de respecter le calendrier fixé. En conséquence, le 28 mai 2020, elle a reporté le procès et a indiqué qu'elle fixerait une nouvelle date dès que les circonstances le permettraient. À cette fin, elle a demandé au Greffier de lui fournir un rapport de faisabilité périodiquement. En définitive, le procès en appel s'est tenu les 25 et 26 août 2020, quatre des cinq juges y participant par visioconférence en raison des restrictions imposées aux voyages du fait de la pandémie.

66. Après le procès en appel, la Chambre d'appel a commencé ses délibérations et la préparation de l'arrêt. Alors que les travaux avançaient, le juge Kam est décédé le 17 février 2021. Le lendemain, le Président Agius a désigné le juge El Baaj pour siéger dans l'affaire. Le juge El Baaj a immédiatement commencé à se familiariser pleinement avec l'affaire, ayant à sa disposition l'intégralité du dossier en appel, y compris les enregistrements audiovisuels et les comptes rendus d'audience écrits du procès en appel.

67. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel n'a pas tenu de conférence de mise en état, car elle attendait pour ce faire que la Défense soit disponible. Une conférence de mise en état avait été fixée au 19 novembre 2020, cependant, la Défense a déposé des observations dans lesquelles elle précisait que, comme les conseils de la Défense ne pouvaient pas être présents à La Haye à la date fixée et que Ratko Mladić n'avait pas donné son consentement à leur participation ou à la sienne par visioconférence, ce dernier préférerait que la conférence de mise en état soit reportée. En conséquence, le président de la Chambre d'appel a reporté la conférence de mise en état jusqu'à ce que les conseils de la Défense soient disponibles pour y assister dans la salle d'audience, en compagnie de Ratko Mladić. Le 10 décembre 2020, les conseils de la Défense ont informé la Chambre d'appel qu'ils n'étaient toujours pas disponibles et précisé qu'ils informeraient la Chambre dès que les circonstances permettraient de fixer la date de la conférence de mise en état. Les juges qui composent la Chambre d'appel dans l'affaire *Mladić* ont exercé leurs fonctions à distance au cours de la période considérée.

68. Dans les précédents rapports sur l'avancement de ses travaux, le Mécanisme a expliqué que, parce que le procès en appel avait dû être reporté de trois mois au total, en raison de l'intervention chirurgicale que Ratko Mladić a subie et des restrictions imposées aux voyages du fait de la pandémie, l'estimation concernant l'achèvement de la procédure dans cette affaire a été revue proportionnellement, de la fin du mois de décembre 2020 à la fin du mois de mars 2021. Le Mécanisme a ajouté que cette estimation serait suivie de près et ajustée en tant que de besoin. Dans le dernier rapport sur l'avancement de ses travaux, et le procès en appel ayant été reporté de deux mois supplémentaires en raison des restrictions liées à la pandémie, le Mécanisme a également ajusté de deux mois son estimation concernant l'achèvement de cette affaire, de la fin du mois de mars 2021 à la fin du mois de mai 2021.

69. Après la désignation du juge El Baaj pour siéger dans l'affaire à la mi-février 2021 et à la suite de sa participation aux délibérations et à la préparation de l'arrêt, la date du prononcé de l'arrêt a maintenant été fixée au 8 juin 2021. Le Mécanisme tient à saluer vivement le juge El Baaj qui a assumé avec compétence les responsabilités complexes et lourdes qui lui ont été confiées à un stade aussi avancé de l'affaire. Grâce à ses efforts inlassables et au dévouement exceptionnel de tous les juges siégeant dans l'affaire et de la Section d'appui juridique aux Chambres, l'arrêt sera rendu avec un retard d'un peu plus d'une semaine seulement par rapport à la prévision donnée précédemment.

70. La Chambre d'appel était également saisie, plus tôt dans la période considérée, d'une demande en révision assortie d'une requête aux fins de commission d'office d'un conseil dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić*, qui avait été déposée par Milan Lukić le 1^{er} septembre 2020. Milan Lukić a présenté une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre et de la peine d'emprisonnement à vie qui lui avait été imposée par une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie le 20 juillet 2009 et qui avait été confirmée par la Chambre d'appel le 4 décembre 2012. Plus précisément, Milan Lukić a contesté la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour extermination, en tant que crime contre l'humanité, qui reposait en partie sur sa participation au meurtre de 59 personnes, rue Pionirska, à Višegrad, en Bosnie-Herzégovine, le 14 juin 1992. Milan Lukić a avancé un fait nouveau qui, selon lui, indiquait que le nombre de victimes était moins élevé et justifiait donc une modification de la nature de la qualification de ce crime et une réduction de la peine prononcée contre lui. Le 15 décembre 2020, la Chambre d'appel a rejeté la demande présentée par Milan Lukić, jugeant que le moyen invoqué par celui-ci pour justifier la révision de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui n'avait aucune chance d'être accueilli. Ayant ainsi conclu, la Chambre d'appel a également rejeté sa requête aux fins de commission d'office d'un conseil rémunéré par le Mécanisme.

71. Outre ces procédures qui concernent les crimes principaux incorporés dans le Statut, le Mécanisme était saisi de cinq questions relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage.

72. Le procès dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*) s'est ouvert le 22 octobre 2020, après plusieurs reports, décrits dans le dernier rapport, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des restrictions connexes imposées en matière de voyages et de déplacements. Le dernier témoin à charge a été entendu le 24 novembre 2020, et l'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 2 mars 2021. Les 8 et 9 mars 2021, le juge unique a entendu les arguments de trois équipes de la Défense et de l'Accusation concernant les demandes d'acquiescement présentées par la Défense. Le 12 mars 2021, le juge unique a rejeté les demandes d'acquiescement et a tenu une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge ; la présentation des moyens à décharge a ensuite commencé le 15 mars 2021. Le dernier témoin de la Défense a été entendu le 9 avril 2021 et la présentation des moyens à décharge s'est achevée le 7 mai 2021. Le 19 avril 2021, le juge unique a mis fin à la procédure engagée contre Maximilien Turinabo à la suite du décès de ce dernier et, le 7 mai 2021, il a ordonné que l'acte d'accusation soit modifié afin d'en retirer le nom de l'ancien accusé. Également le 7 mai 2021, le juge unique a ordonné que le réquisitoire et les plaidoiries seraient présentés du 21 au 23 juin 2021.

73. Comme il a été dit dans le dernier rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le jugement devait être rendu en mai 2021. Toutefois, la présentation des moyens à décharge a été retardée de deux semaines en raison des restrictions imposées en matière de voyages et de déplacements en lien avec la pandémie de COVID-19. En outre, en raison de la détérioration de l'état de santé de Maximilien Turinabo et de son décès regrettable, le procès a été considérablement perturbé au milieu de la présentation des moyens à décharge, ce qui a entraîné un retard supplémentaire de deux semaines. Compte tenu de ces retards imprévus, le jugement devrait être rendu au plus tard à la fin du mois de juin 2021.

74. Au cours de la période considérée, des changements importants sont intervenus dans l'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta. Comme il a été dit précédemment, cette affaire a été transférée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, et renvoyée aux fins de

jugement devant les autorités serbes en exécution d'une ordonnance rendue par le juge unique le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* dans cette affaire a fait appel de l'ordonnance de renvoi. Le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel a considéré que le procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique la question du « refus des témoins de comparaître dans l'affaire si elle était jugée en Serbie » et a renvoyé la question afin que soient examinés de nouveaux arguments présentés à cet égard. Le 13 mai 2019, le juge unique a annulé l'ordonnance portant renvoi de l'affaire et demandé aux autorités serbes de transférer les deux accusés sans délai au Mécanisme. Le même jour, il a délivré de nouveaux mandats d'arrêt internationaux et donné instruction à tous les États Membres de l'ONU d'arrêter et de placer en détention les accusés et de les remettre au Mécanisme. Le 4 juin 2019, les autorités serbes ont fait appel de la décision du juge unique. Le 24 février 2020, la Chambre d'appel a rejeté l'appel et a confirmé la décision du 13 mai 2019 par laquelle le juge unique avait annulé l'ordonnance de renvoi.

75. Plus récemment, dans une décision publique rendue le 8 décembre 2020, le juge unique a conclu qu'il était approprié de réitérer la demande faite à la Serbie de transférer les deux accusés au Mécanisme, lui accordant 90 jours pour se conformer à cette décision. Dans une décision rendue le 16 avril 2021, le juge unique a conclu que la Serbie avait manqué aux obligations que lui faisait l'article 28 du Statut d'arrêter les accusés et de les transférer au Mécanisme, soulignant que l'obligation de coopérer s'étendait aux affaires d'outrage et prévalait sur tous obstacles juridiques posés au niveau national. En conséquence, le juge unique a demandé au Président d'en informer le Conseil de sécurité.

76. Le 11 mai 2021, le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a informé par écrit le Président du Conseil de sécurité que la Serbie continuait de manquer à ses obligations internationales en ne procédant pas à l'arrestation des accusés Petar Jojić et Vjerica Radeta et à leur remise (S/2021/452). Plus précisément, le Président a demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que la Serbie s'acquitte de ses obligations en vertu du Statut du Mécanisme et de la résolution 1966 (2010) du Conseil. En outre, il a appelé tous les États Membres à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour que les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement décernés le 13 mai 2019 soient exécutés dès que possible.

77. Le Mécanisme rappelle que tous les États Membres, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai. Le Mécanisme ne mène pas de procès en l'absence des accusés et dépend donc largement de la coopération des États Membres pour obtenir leur comparution.

78. En ce qui concerne les activités judiciaires du Président, au cours de la période considérée, ce dernier a rendu au total 45 décisions et ordonnances, dont 29 relatives à l'exécution des peines. Sont également comprises dans le chiffre total 13 ordonnances portant désignation, dont 10 confiant l'examen d'une question à un juge unique et 3 à la Chambre d'appel, parmi lesquelles 9 étaient liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Dans la mesure du possible, en attribuant aux juges des questions à traiter, le Président s'est employé à distribuer équitablement les travaux, en tenant dûment compte de la répartition géographique et de la parité entre les sexes, ainsi que de tout conflit d'intérêt pouvant naître de missions antérieures.

79. Le Président, en vertu du pouvoir qui est le sien en matière d'exécution des peines, a continué de consacrer du temps et d'importantes ressources à de nombreuses

questions liées à l'exécution des peines, notamment à la libération anticipée. Ces questions dépendent des circonstances propres à chaque personne condamnée et à chaque affaire, et se rapportent en outre fréquemment à des questions liées au soutien et à la coopération des États. En conséquence, elles peuvent être extrêmement complexes et exiger beaucoup de temps. Dans une affaire particulièrement coûteuse sur le plan des ressources, le Président a reçu 46 écritures et autres communications du condamné concerné au cours de la période considérée.

80. En dépit de ces complications, le Président a pu traiter un certain nombre de questions en matière d'exécution des peines au cours de la période considérée, se prononçant sur neuf demandes de libération anticipée ou de commutation de peine⁵, et trois demandes de transfert pour lesquelles des décisions ont été rendues à titre confidentiel. À la suite de la présentation de nouvelles demandes de mise en liberté anticipée ou de commutation de peine concernant six condamnés au cours de la période considérée, il reste saisi de 12 autres demandes. Pour l'aider à statuer sur ces demandes, et conformément à la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme⁶, le Président a continué de solliciter activement des informations pertinentes afin de garantir une plus grande transparence et de permettre un examen approfondi des répercussions plus vastes de la libération anticipée. À cet égard, il a rendu sept ordonnances ou invitations. Il a également consulté les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Mécanisme, le cas échéant, conformément à l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve. Si aucun des juges ayant prononcé la peine n'est encore juge du Mécanisme, il a consulté au moins deux autres juges, conformément à l'article 150 du Règlement.

81. La pandémie de COVID-19 a de nouveau entraîné une activité judiciaire accrue en matière d'exécution des peines. Gardant à l'esprit les responsabilités du Mécanisme envers les personnes qui sont sous son contrôle, le Président a continué de recevoir des informations actualisées liées à la pandémie de la part des États chargés de l'exécution des peines et a rendu une cinquième ordonnance sur cette question le 23 février 2021⁷. Il a également continué de traiter les demandes liées à

⁵ *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire n° MICT-15-85-ES.2, *Decision on the Early Release of Vujadin Popović*, version publique expurgée, 30 décembre 2020 ; *Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*, affaire n° MICT-12-19-ES.1, *Décision relative à la demande de commutation de peine de Siméon Nchamihigo*, 31 décembre 2020 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Decision on Dragoljub Kunarac's Application for Early Release*, version publique expurgée, 31 décembre 2020 ; *Le Procureur c. Milimir Stakić*, affaire n° MICT-13-60-ES, *Décision relative à la réduction de la peine et à la libération anticipée de Milimir Stakić*, 31 décembre 2020 ; *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° MICT-14-63-ES, *Decision on Sentence Remission and Early Release of Goran Jelisić*, 11 mars 2021 ; *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, affaire n° MICT-17-112-ES.2, *Decision on the Early Release of Jadranko Prlić*, 23 mars 2021 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Decision on the Early Release of Stanislav Galić*, version publique expurgée, 24 mars 2021 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, affaire n° MICT-12-26-ES.1, *Décision relative à la libération anticipée de Théoneste Bagosora*, version publique expurgée, 1^{er} avril 2021 ; *Le Procureur c. Radivoje Miletic*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, *Decision on the Early Release of Radivoje Miletic*, version publique expurgée, 5 mai 2021.

⁶ MICT/3/Rev.3.

⁷ Voir affaire n° MICT-12-01-ES, *Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines*, version publique expurgée, 24 avril 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, *Deuxième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines*, version publique expurgée, 26 juin 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, *Troisième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines*, version publique expurgée, 28 août 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, *Quatrième Ordonnance aux fins*

l'exécution des peines en rapport avec la pandémie. Il a en outre demandé au Greffier d'assurer la liaison avec les États chargés de l'exécution des peines pour veiller à ce que des informations spécifiques concernant les campagnes de vaccination nationales, et leur applicabilité aux personnes purgeant des peines sous le contrôle du Mécanisme, soient fournies en réponse à ses ordonnances relatives à la COVID-19. Par ailleurs, le Président s'est tenu informé des questions liées à la COVID-19 dans la mesure où elles se rapportaient au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, où se trouvent les détenus du Mécanisme.

82. En présentant en détail ses activités judiciaires en cours et les prévisions concernant l'achèvement des procédures pertinentes, le Mécanisme s'est efforcé de donner les informations les plus complètes, conformément à la recommandation formulée par le BSCI en 2020 s'agissant de fournir des projections claires et ciblées, recommandation qu'il prend très au sérieux (S/2020/236, par. 67 et annexe I, et S/2020/309, annexe, par. 204 et 214). Sur ce point, le Mécanisme continuera de suivre de près ces prévisions et les ajustera pour refléter les évolutions, notamment celles découlant d'événements exceptionnels qui auraient des conséquences sur le déroulement de la procédure. L'imposition de nouvelles mesures liées à la pandémie, le remplacement de juges ou de conseils de la Défense, ou encore les problèmes de santé d'un accusé ou d'un appelant pourraient constituer notamment de tels événements. Comme toujours, les juges et la direction de la Section d'appui juridique aux Chambres demeurent pleinement résolus à régler rapidement les questions pendantes et à les clore dès que possible, dans le respect des garanties de procédure et des droits fondamentaux.

83. Pour ce qui est des prévisions concernant les activités judiciaires autres que les procès en première instance et les appels de jugement, le Mécanisme fait observer qu'il a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice. À cet égard, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations d'outrage ou de faux témoignage, et d'engager des poursuites en conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 1, paragraphe 4, du Statut. Le Mécanisme rappelle les observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 21 mai 2009, à savoir qu'il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine, mais que ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture des Tribunaux et que la charge de travail à prévoir s'amenuisera inévitablement avec le temps (S/2009/258, par. 102). En effet, on peut s'attendre à ce que des requêtes de ce type soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales, que des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme continueront de purger leur peine et que des victimes et des témoins ayant déposé devant ces institutions auront besoin de protection.

84. Il importe donc de continuer de garder à l'esprit que le Conseil de sécurité a confié au Mécanisme diverses fonctions judiciaires résiduelles qui continueront après l'achèvement des travaux en cours, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

85. L'état d'avancement actuel des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme, comme il a été expliqué plus haut, est exposé dans la pièce jointe III.

d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 30 octobre 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Cinquième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 23 février 2021.

IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

86. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

87. Le Greffe a traité et diffusé 1 204 documents, dont 268 documents juridiques dont il est l'auteur, soit un total de 27 536 pages au cours de la période considérée. Suite au transfèrement de Félicien Kabuga au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye en octobre 2020 et à la comparution initiale qui a eu lieu le 11 novembre 2020, les deux divisions du Greffe ont continué de travailler en étroite collaboration pour apporter leur soutien à la procédure préalable au procès dans l'affaire *Kabuga*. À la division de La Haye, le Greffe a également apporté son soutien dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le réquisitoire et les plaidoiries ayant été présentés du 12 au 14 avril 2021. À la division d'Arusha, le Greffe a apporté avec succès son soutien dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*), dans laquelle les audiences ont repris le 8 mars 2021, notamment en facilitant la participation de plusieurs membres de l'équipe de la Défense par visioconférence depuis La Haye. En outre, l'antenne de Kigali a organisé la déposition d'un témoin par visioconférence depuis Kigali. Au total, 23 jours d'audience ont été facilités au cours de la période considérée.

88. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, toutes les procédures en salle d'audience ont continué d'être soumises à des mesures de sécurité liées à la pandémie pour les procédures en salle d'audience au Mécanisme, visant à garantir la mise en œuvre de mesures préventives pratiques par tous les participants. Des dispositifs et des aménagements spéciaux introduits dans les salles d'audience pour respecter les exigences en matière de distanciation physique et d'hygiène ainsi que d'autres conseils d'experts de la COVID-19 sont restés en place.

89. Pendant la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit environ 13 000 pages de documents, comptabilisé 250 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 4 000 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Sont notamment compris dans ces chiffres l'appui fourni dans les affaires *Kabuga*, *Mladić*, *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*) et *Stanišić et Simatović*, ainsi que la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées devant les juridictions françaises et rwandaises.

90. En ce qui concerne la traduction des jugements et des arrêts, le Mécanisme a le plaisir d'annoncer que le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda a achevé la traduction en kinyarwanda du dernier jugement du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Tous les jugements en kinyarwanda sont désormais accessibles au public grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée et sur les sites Internet du Tribunal et du Mécanisme. Au moment de la rédaction du présent rapport, 34 arrêts rendus par le Tribunal ou le Mécanisme doivent encore être traduits en kinyarwanda, et un arrêt rendu par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doit l'être en bosniaque/croate/serbe. De plus, 13 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux et le Mécanisme doivent encore être traduits en français.

91. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du Greffe a fourni une assistance, notamment financière, à 58 équipes de la Défense, comptant au total près de 100 membres. En particulier, le Bureau a traité plus de 550 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la Défense pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme compte désormais 54 inscrits, et le nombre de

procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* a été maintenu à 46.

92. Comme ce fut le cas pendant la précédente période, et en réponse aux restrictions imposées en matière de voyages au niveau international en raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué à faciliter avec diligence et prudence les déplacements des membres des équipes de la Défense dans le cadre d'activités officielles du Mécanisme. Toutes les missions d'enquête de la Défense en lien avec l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*), qui avaient été précédemment reportées en raison des restrictions imposées en matière de voyages, ont été achevées. En outre, le Bureau est resté en contact avec toutes les équipes de la Défense actives, leur donnant régulièrement des informations actualisées sur la pandémie et les mesures sanitaires et de sécurité connexes mises en œuvre par le Greffe.

V. Victimes et témoins

93. Conformément à l'article 20 du Statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les Tribunaux ad hoc, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. En pratique, environ 3 150 témoins bénéficient de mesures de protection judiciaires ou non judiciaires.

94. Le Service d'appui et de protection des témoins a continué, conformément aux ordonnances portant mesures de protection, de veiller à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité au cours de la période considérée. Pour ce faire, il a travaillé étroitement avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU. Il a également veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et continué de prendre contact avec les témoins dans le cadre de demandes de maintien, d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection judiciaires.

95. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a déposé nombre d'écritures concernant des questions liées aux témoins et exécuté 28 ordonnances judiciaires concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection.

96. Dans le cadre des travaux judiciaires du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins a apporté son soutien à la mise en état de l'affaire *Kabuga* et aux activités liées aux témoins dans le cadre de la présentation des moyens de la Défense dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*), qui a commencé le 15 mars 2021 et s'est achevée le 7 mai 2021. En outre, le Service a facilité les contacts entre les parties et les témoins, en tant que de besoin. En réponse aux restrictions liées à la pandémie de COVID-19 imposées notamment en matière de voyages, de nouvelles technologies ont été mises en place pour permettre de passer des appels vidéo protégés et confidentiels à cette fin.

97. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir une assistance médicale et psychosociale au centre médical de l'antenne de Kigali. Ces services s'adressent aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien à des témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de résoudre des questions liées à leur statut de réfugié et à leur résidence.

98. À la division de La Haye, et dans le cadre des mesures prises et des politiques adoptées par le Service d'appui et de protection des témoins en réponse à la pandémie de COVID-19, celui-ci a pris contact avec les témoins ayant déposé dans l'affaire *Stanišić et Simatović* afin d'aborder tout problème éventuel résultant de leur témoignage à l'audience pendant la pandémie.

99. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins restera nécessaire dans les prochaines années, sachant qu'une multitude d'ordonnances portant mesures de protection restent exécutoires, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est possible que ce soutien reste nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche de telle victime ou de tel témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel

100. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda encore en fuite soient appréhendées et livrées le plus rapidement possible. Le Conseil a répété cet appel aux États dans des résolutions ultérieures, y compris dans la résolution 2529 (2020). Le Mécanisme est profondément reconnaissant au Conseil de son appui s'agissant de cette question essentielle dans la mesure où il continue de compter sur la coopération et la volonté politique des États Membres afin que les dernières personnes mises en accusation par le Tribunal encore en fuite soient appréhendées et traduites en justice.

101. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur, et les progrès pertinents réalisés pendant la période considérée sont examinés en détail à l'annexe II. S'agissant des six derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'un d'entre eux, Protais Mpiranya, devrait être jugé par le Mécanisme, alors que les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs, à savoir Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo, ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes.

102. L'arrestation et la poursuite de toutes ces personnes continuent d'être une grande priorité pour le Mécanisme. Pour cette raison, et comme le démontre son action rapide en réponse à l'arrestation et au transfèrement de Félicien Kabuga en 2020, le Mécanisme s'engage à continuer à se tenir prêt à exercer des poursuites tant qu'il sera saisi des accusations portées contre l'un quelconque des derniers fugitifs.

103. Le Mécanisme se tient également prêt à mener d'autres procédures en tant que de besoin. Il garde à l'esprit la possibilité qu'un nouveau procès puisse être ordonné à l'issue d'une procédure d'appel devant lui, qu'une nouvelle procédure pour outrage ou pour faux témoignage soit engagée à tout moment ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales puisse être annulé. En application de l'article 15, paragraphe 4, du Statut, des listes d'employés qualifiés potentiels ont été constituées afin que les effectifs supplémentaires nécessaires puissent être recrutés rapidement, autant que de besoin, pour appuyer ces procédures judiciaires.

VII. Centres de détention

104. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ainsi que des personnes détenues sur son ordre, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert dans un État où elles purgeront leur peine.

105. Pendant la période considérée, le centre de détention des Nations Unies abritait un détenu qui avait été déclaré coupable en appel et qui attend son transfert dans un État où il purgera sa peine en attendant la conclusion de l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*), dans laquelle il est coaccusé.

106. Le centre de détention des Nations Unies devra rester en service jusqu'à ce que la personne qui y est détenue soit libérée ou transférée dans l'État où elle purgera sa peine et jusqu'à ce que les quatre autres coaccusés actuellement jugés soient acquittés, libérés ou transférés dans l'État où ils purgeront leur peine. En outre, le centre de détention devra conserver l'espace nécessaire pour détenir Félicien Kabuga en prévision d'un transfert potentiel du quartier pénitentiaire des Nations Unies vers Arusha, ainsi que le dernier fugitif mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui devrait être jugé par le Mécanisme une fois arrêté, et tout autre fugitif mis en accusation par ce Tribunal dont le renvoi de l'affaire est annulé, conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Statut. Le centre de détention des Nations Unies devra également offrir une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant la division du Mécanisme à Arusha, tels que les témoins détenus.

107. Le 20 janvier 2021, en exécution d'une ordonnance rendue par le Président⁸, un condamné a été renvoyé à titre provisoire au quartier pénitentiaire des Nations Unies en attendant qu'un nouvel État soit chargé de l'exécution de sa peine, le précédent État auquel cette mission avait été confiée n'étant plus en mesure de le faire pour des raisons liées à sa législation nationale. En conséquence et compte tenu du fait que Félicien Kabuga est toujours en détention à la division de La Haye, le quartier pénitentiaire abrite quatre détenus (deux accusés et deux condamnés), tout en maintenant une capacité d'accueil pour la détention de deux personnes qui étaient en liberté provisoire⁹.

108. Les services du quartier pénitentiaire des Nations Unies resteront nécessaires jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel dans les affaires en cours soient terminés et que toutes les personnes détenues soient acquittées, libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle réduite pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

109. Les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui veille à la bonne application du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, adopté le

⁸ *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, Ordre de transfèrement provisoire de Sreten Lukić au quartier pénitentiaire des Nations Unies, 12 janvier 2021.

⁹ Voir *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Stanišić's Thirteenth Motion for Further Extension of Provisional Release*, 1^{er} mars 2021, et *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Simatović's Motion for Extension of Provisional Release*, 1^{er} mars 2021, par lesquels la mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić et Franko Simatović a été prolongée jusqu'à ce que la Chambre de première instance fixe la date du prononcé du jugement.

5 novembre 2018 par le Mécanisme et au respect des normes internationales. Une visite prévue du CICR au quartier pénitentiaire des Nations Unies ayant dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions qui y sont liées, le Greffe a organisé des réunions confidentielles par voie de visioconférence entre les détenus et les représentants du CICR.

110. En outre, en vue de réduire les risques de contamination par la COVID-19, des personnes actuellement en détention ainsi que des membres du personnel, le commandant du centre de détention d'Arusha et celui du quartier pénitentiaire de La Haye, en coopération avec les autorités des États hôtes, ont continué à mettre en œuvre des mesures préventives strictes au cours de la période considérée. Dans les deux centres de détention, les activités et les services non essentiels ont été suspendus et le nombre de personnes ayant directement accès aux détenus a été réduit au minimum. Si la majorité des visites ont été suspendues, les détenus ont toutefois continué de bénéficier de la possibilité de communiquer librement avec leur famille, les conseils de la Défense et les représentants diplomatiques par d'autres moyens de communication, notamment par téléphone, par courrier, par visioconférence et par courrier électronique, selon les disponibilités. En outre, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies ont facilité, à titre exceptionnel, des rencontres entre les conseils de la Défense et leurs clients en détention conformément à des instructions judiciaires. Les deux centres de détention ont pris des mesures visant à limiter les risques, notamment l'utilisation de plexiglas, en vue de respecter la distanciation physique requise pendant ces visites. Pendant toute la pandémie de COVID-19, les détenus ont continué d'avoir la possibilité de recevoir des soins médicaux et de pratiquer des activités de plein air. Les activités et services qui étaient devenus de plus en plus importants pour les détenus et avaient été rétablis pendant la précédente période sont restés en place, sous réserve de mesures supplémentaires de limitation des risques.

111. Le Greffe a pris activement des mesures pour que les détenus relevant du Mécanisme bénéficient des programmes nationaux ou internationaux de vaccination contre la COVID-19 à mesure que ceux-ci devenaient disponibles pendant la période considérée. À la mi-mars 2021 puis de nouveau à la mi-avril 2021, des vaccins ont été proposés aux détenus du quartier pénitentiaire des Nations Unies par l'État hôte, les Pays-Bas. Au centre de détention des Nations Unies, le Mécanisme est actuellement en train d'étudier la possibilité que des vaccins soient proposés aux détenus par l'intermédiaire de l'équipe de pays des Nations Unies en République-Unie de Tanzanie. Le Greffe espère que ces vaccinations favoriseront l'assouplissement progressif des restrictions actuellement en place aux deux centres de détention.

112. Enfin, le Mécanisme donne au Conseil de sécurité l'assurance qu'il reste pleinement conscient de son obligation de protection envers les détenus et prend très au sérieux l'état de santé de tous les détenus, surtout pendant la pandémie actuelle. Sur ce point, le Mécanisme prend note en particulier du paragraphe 11 de la résolution 2529 (2020), dans laquelle le Conseil rappelle qu'il importe de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé. Le Mécanisme souligne que les préoccupations liées à la détention peuvent être traitées en accord avec son cadre juridique et réglementaire, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu¹⁰, ainsi que

¹⁰ MICT/25. Voir aussi Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, articles 91 à 97 ; Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (MICT/24), règles 8 et 10 ; Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus (MICT/23), règle 23.

grâce à des conférences de mise en état tenues régulièrement¹¹ et aux inspections du CICR mentionnées plus haut.

VIII. Exécution des peines

113. Selon l'article 25 du Statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

114. Dans le cadre de ces responsabilités et conformément à l'article 26 du Statut, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine présentées par les personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par le Mécanisme. Alors que cette disposition, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans ce domaine.

115. Le Mécanisme dépend largement de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'ONU pour les Tribunaux ad hoc continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, sauf s'ils ont été remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement.

116. Pour ce qui concerne la désignation de l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine, à l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président prend sa décision en vertu de l'article 25 du Statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement¹², sur la base des informations fournies par le Greffier et de tout complément d'enquête qu'il décide d'ordonner. Si aucun délai n'est prescrit pour la désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine, aux termes de l'article 127, paragraphe B), du Règlement de procédure et de preuve, le transfert du condamné vers l'État où il exécutera sa peine est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel. Conformément aux accords que le Mécanisme a conclus avec les États hôtes, les personnes condamnées ne doivent en aucun cas être détenues indéfiniment au centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

117. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué, grâce aux communications du Président et du Greffier et aux réunions bilatérales auxquelles ils ont pris part, de renforcer ses capacités en matière d'exécution des peines pour les deux divisions. Il se félicite de la précieuse coopération des États dans ce domaine et souligne la nécessité de poursuivre cette coopération dans un avenir proche. En effet, veiller à l'exécution de toutes les peines, y compris celles qui peuvent être prononcées à l'avenir, continue d'être d'une importance cruciale pour le Mécanisme.

118. Pour ce qui est de la division d'Arusha, à la suite du décès d'un condamné, 28 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans trois États : le Bénin (18), le Mali (6) et le Sénégal (4). Une autre se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, dans l'attente de son transfert vers le pays où elle purgera sa peine.

¹¹ Voir Règlement de procédure et de preuve, article 69.

¹² MICT/2 Rev.1.

119. S'agissant de la division de La Haye, actuellement 20 personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme, dans les 12 États suivants : Allemagne (4), Autriche (1), Belgique (1), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (3), Royaume-Uni (1) et Suède (1). Suite au retour d'un condamné de l'État dans lequel il purgeait sa peine (voir par. 107), deux condamnés se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye dans l'attente de leur transfert vers le pays où ils purgeront leur peine.

120. En ce qui concerne l'une de ces personnes condamnées qui attend son transfert vers l'État dans lequel elle purgera sa peine, le Président a décidé le 12 mai 2021 qu'elle purgerait sa peine au Royaume-Uni, en attendant que d'autres dispositions soient prises¹³. Le Mécanisme est extrêmement reconnaissant au Royaume-Uni d'avoir fait part de sa volonté de se charger de l'exécution de la peine d'un autre condamné.

121. En acceptant de se charger de l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux ou le Mécanisme, les 15 États mentionnés ci-dessus ont assumé volontairement des responsabilités supplémentaires qui sont, comme le reconnaît le Mécanisme, à la fois lourdes et éprouvantes. Celui-ci exprime encore une fois sa profonde reconnaissance à chacun de ces États dont le soutien généreux et sans faille lui a été essentiel pour pouvoir mener à bien son mandat dans ce domaine.

122. Les peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme sont exécutées conformément au droit applicable de l'État chargé de leur exécution et aux normes internationales de détention, sous le contrôle du Mécanisme. Les conditions d'emprisonnement doivent être compatibles avec les normes applicables en matière de droits de l'homme, notamment avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela). Des organisations reconnues telles que le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants contrôlent régulièrement, en tant qu'organismes indépendants, les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales.

123. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales ou le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par ces organismes, ainsi qu'à celles d'un expert indépendant engagé par le Mécanisme et spécialiste des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées.

124. En outre, un aspect essentiel de la mise en œuvre du mandat du Mécanisme en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines a été le suivi de la situation liée à la pandémie de COVID-19. Conformément aux ordonnances rendues par le Président les 24 avril, 26 juin, 28 août et 30 octobre 2020 ainsi que le 23 février 2021 (voir note 7), le Greffe est resté en contact avec tous les États chargés de l'exécution des peines afin d'obtenir régulièrement des informations actualisées et pertinentes sur les mesures prises, notamment en matière de vaccination, dans leurs prisons respectives pour empêcher une propagation potentielle de la COVID-19.

125. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, devrait se poursuivre jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve dispose que l'exécution de toutes les peines est soumise au contrôle du

¹³ *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-ES, *Order Designating the State in which Radovan Karadžić is to Serve his Sentence*, 12 mai 2021.

Mécanisme pendant toute la durée de son existence et que le Conseil de sécurité peut désigner un autre organe pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme.

126. À cet égard, le Mécanisme fait observer que 17 personnes purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, que 15 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres condamnés n'auront purgé la leur qu'après 2040. Dans ce dernier groupe, les trois peines les plus lourdes auront été entièrement exécutées en 2044. En outre, la majorité des condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée qu'après 2030, même si ces personnes peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date. Deux condamnés qui purgent actuellement une peine de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée avant 2038.

IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

127. Malheureusement, la question n'a toujours pas été réglée s'agissant de la réinstallation des neuf personnes acquittées ou libérées qui résident actuellement à Arusha et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays de résidence ou craignent de le faire. Comme il a déjà été signalé à plusieurs reprises, soit ces personnes ont été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, soit elles ont été condamnées et libérées après avoir purgé leur peine.

128. Avant tout, le problème qui se pose actuellement plonge les personnes acquittées ou libérées dans une situation d'incertitude juridique persistante, qui porte de plusieurs manières atteinte à leurs droits. En outre, leur transfert dans une résidence sécurisée sous la garde du Mécanisme a des conséquences lourdes sur leur vie quotidienne et les empêche de se réinsérer. Parallèlement, cette question constitue encore un grand défi pour le Mécanisme, en particulier puisque l'accord de siège conclu avec la République-Unie de Tanzanie dispose que les personnes libérées ou acquittées ne peuvent rester de façon permanente sur le territoire de ce pays, sauf avec son accord. La République-Unie de Tanzanie a donc généreusement autorisé ces personnes à rester temporairement sur son territoire en attendant leur réinstallation dans un autre pays.

129. Si le Mécanisme est toujours déterminé à trouver une solution durable à la question de la réinstallation de ces neuf personnes, il doit toutefois souligner une fois de plus qu'il ne peut pas régler cette situation à lui seul. Il s'est par conséquent grandement félicité de l'appel lancé par le Conseil de sécurité à tous les États dans ses résolutions [2422 \(2018\)](#) et [2529 \(2020\)](#) de coopérer avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin. La bonne volonté, la coopération et le soutien des États Membres seront nécessaires jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées ou libérées aient été réinstallées comme il convient.

130. Au cours de la période considérée, le Président et le Greffier se sont tous deux efforcés de sensibiliser la communauté internationale à cette question et d'avoir des échanges bilatéraux avec les États Membres concernant la réinstallation possible des neuf personnes concernées. En particulier, le Greffier a continué d'explorer plusieurs voies en vue d'une possible solution, en privilégiant les États qui ont été identifiés par le Mécanisme ou par les personnes acquittées ou libérées comme étant des États de réinstallation potentiels. Des efforts supplémentaires concernant des demandes de réinstallation précédentes faites par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme seront également entrepris. Le Mécanisme est reconnaissant de l'approche active du Greffier et veut croire avec un optimisme prudent que ces efforts pourront en temps voulu porter leurs fruits.

X. Coopération des États

131. Conformément à l'article 28 du Statut, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées par le Statut, et sont tenus de se conformer à toute ordonnance ou demande d'assistance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le Statut puisqu'il a été adopté par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte.

132. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour pouvoir s'acquitter de bon nombre des fonctions qui lui sont confiées. En ce qui concerne l'arrestation et la remise des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la valeur inestimable de cette coopération a été démontrée en 2020 par les efforts déployés conjointement par un grand nombre d'États et d'organisations qui ont conduit à l'arrestation de Félicien Kabuga. Le Mécanisme est déterminé à réaliser de nouvelles avancées concernant les derniers fugitifs, mais il aura besoin d'un soutien constant et solide dans ce domaine. Il rappelle à tous les États leurs obligations continues au titre de l'article 28 du Statut, ainsi que l'appel que leur a lancé tout récemment le Conseil de sécurité dans sa résolution 2529 (2020), afin qu'ils renforcent leur coopération avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants.

133. Parallèlement, le Président ayant, le 11 mai 2021, informé le Conseil de sécurité des faits liés à la Serbie dans le cadre de l'affaire *Jojić et Radeta*, comme il est précisé plus haut (voir par. 74 à 77), le soutien de tous les États Membres sera crucial pour que les personnes accusées soient enfin traduites en justice. Eu égard aux informations qu'il a fournies, le Mécanisme est convaincu que le Conseil prendra les mesures nécessaires pour que la Serbie s'acquitte enfin de ses obligations, après une longue période durant laquelle elle ne les a pas respectées. En outre, le Mécanisme exhorte une fois de plus tous les États Membres à honorer les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement qui ont été décernés soient exécutés dès que possible.

134. Pour ce qui est d'autres aspects de son mandat qui nécessitent la coopération des États, le Mécanisme continue également à appeler à une plus grande coopération s'agissant de la réinstallation des neuf personnes acquittées ou libérées qui résident actuellement à Arusha, ainsi qu'il est mentionné plus haut (voir sect. IX). Il comptera en outre sur le soutien continu des États Membres pour renforcer les capacités en matière d'exécution des peines des personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme. Le Mécanisme exprime sa sincère gratitude à tous les États chargés de l'exécution des peines pour le soutien remarquable qu'ils ont apporté jusqu'à présent à cette fonction cruciale et à long terme.

135. Le Mécanisme continue de se donner comme priorité de créer des liens plus forts et de promouvoir la communication et la coopération entre lui et les autorités et populations du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, dans la mesure du possible compte tenu des restrictions notamment en matière de voyages imposées en raison de la pandémie de COVID-19, de hauts responsables et d'autres représentants du Mécanisme ont eu des échanges avec des représentants des autorités concernées et ont rencontré des groupes de victimes ou ont communiqué avec ces derniers.

136. Le Mécanisme continuera de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération

avec le Gouvernement rwandais, conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. À ce propos, ainsi qu'il est mentionné plus haut (voir par. 90), le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda a, au cours de la période considérée, qui a marqué le cinquième anniversaire de sa création, achevé la traduction en kinyarwanda du dernier jugement rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En outre, le Service a traduit plusieurs décisions, ordonnances et rapports de suivi concernant trois affaires au Rwanda (voir par. 144, 147 et 148).

137. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information et de documentation. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le premier centre d'information de ce type a été ouvert à Sarajevo le 23 mai 2018, avec le soutien du Mécanisme. Un mémorandum d'accord a été signé le 5 octobre 2017 en ce qui concerne un deuxième centre d'information à Srebrenica-Potočari, en Bosnie-Herzégovine. Le Mécanisme demeure disposé à faciliter la création de centres d'information similaires dans la région de l'ex-Yougoslavie avec d'autres parties intéressées, et il a poursuivi le dialogue avec les autorités compétentes à cet égard au cours de la période considérée.

138. Le Mécanisme, en collaboration avec l'Union européenne, et avec le soutien supplémentaire de la Suisse, a également continué à travailler sur un projet visant à faire connaître aux communautés touchées et aux jeunes générations de la région de l'ex-Yougoslavie l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les travaux en cours au Mécanisme, ainsi qu'à faciliter l'accès aux archives du Tribunal et du Mécanisme¹⁴. Plus de 160 enseignants du secondaire ont participé à six ateliers organisés par le Mécanisme sur la consultation des archives. En outre, le Mécanisme a pris part à six conférences sur l'héritage du Tribunal, animées par des organisations ou groupes locaux, qui ont attiré plus de 200 jeunes, journalistes et chercheurs de la région. En mars 2021, le Mécanisme a mené à bien le deuxième volet de son programme de conférences intitulé *International Law and Facts Established before the ICTY*, auquel ont pris part plus de 150 étudiants de troisième cycle en droit de huit universités de la région de l'ex-Yougoslavie. En outre, le Mécanisme a publié le recueil *2020 Essay Volume*¹⁵, qui réunit les essais rédigés par des étudiants en droit lauréats d'un concours de rédaction organisé dans le cadre du premier volet du programme de conférences de l'institution.

139. Le Mécanisme est heureux d'annoncer que le projet continue d'être bien accueilli, et que la campagne lancée dans les médias sociaux a été vue par plus de 3 millions d'internautes depuis janvier 2019, et il tient à remercier l'Union européenne et ses États membres, ainsi que la Suisse, pour leur généreux soutien.

XI. Assistance aux juridictions nationales

140. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du Statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et celui des pays de l'ex-Yougoslavie.

141. Pendant la période considérée, le Greffe a traité 27 demandes d'assistance émanant des autorités ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les

¹⁴ Voir www.irmct.org/fr/mip/about-mip pour de plus amples informations sur le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées.

¹⁵ Consultable à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/mip/features/2020-essay-volume.

juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Il a également fourni plus de 26 080 documents. En outre, le Mécanisme a reçu et examiné de nombreuses demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme¹⁶. Des informations détaillées et des conseils concernant la présentation de demandes d'assistance sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme¹⁷. En outre, des précisions concernant les activités de l'Accusation liées aux demandes d'assistance sont fournies à l'annexe II.

142. Il est à prévoir que les activités se rapportant aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront ainsi que les enquêtes et les poursuites engagées sur le plan national par suite du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et des conflits en ex-Yougoslavie.

XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

143. Selon l'article 6, paragraphe 5, du Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les Tribunaux ad hoc ont renvoyées devant les juridictions nationales. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué d'exercer sa fonction de suivi dans le cadre de trois affaires renvoyées devant les autorités rwandaises, d'une affaire renvoyée devant les autorités françaises et d'une affaire renvoyée devant les autorités serbes.

144. Le suivi des affaires renvoyées devant les autorités rwandaises a continué avec l'aide, fournie à titre gracieux, d'observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu le 15 janvier 2015, et modifié le 16 août 2016. Les affaires renvoyées concernent Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa, qui ont été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'affaire *Ntaganzwa* en est au stade de l'appel, le jugement dans cette affaire ayant été rendu le 28 mai 2020. L'arrêt dans l'affaire *Uwinkindi* a été rendu le 24 décembre 2020 par la Cour d'appel du Rwanda et Jean Uwinkindi a déposé une demande en révision de cet arrêt devant la Cour suprême du Rwanda. Dans l'affaire *Munyagishari*, la Cour d'appel du Rwanda a confirmé le 7 mai 2021 le jugement qui avait été rendu en première instance le 20 avril 2017.

145. En ce qui concerne l'affaire mettant en cause Laurent Bucyibaruta renvoyée aux autorités françaises, la Chambre de l'instruction a ordonné le 21 janvier 2021 la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises de Paris. Le 14 avril 2021, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par la Défense et confirmé le renvoi. Un observateur intérimaire a continué de suivre la procédure dans cette affaire.

146. En ce qui concerne l'affaire mettant en cause Vladimir Kovačević, qui avait été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en

¹⁶ Au cours de la période considérée, le Président a rendu neuf ordonnances portant désignation se rapportant à un total de 24 demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Voir *supra*, par. 78. Au total, 30 décisions et ordonnances ont été rendues au cours de la période considérée concernant ces demandes ou celles présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve qui ont été reçues lors d'une période précédente.

¹⁷ Voir www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/demandes-d-assistance.

mars 2007, le Mécanisme est actuellement en train d'évaluer la nécessité de continuer de la suivre dans la mesure où elle n'a connu aucune évolution ces dernières années. Le Mécanisme espère vivement pouvoir transmettre des informations actualisées à ce sujet dans le prochain rapport.

147. Comme pendant la précédente période, le suivi des affaires susmentionnées a été affecté par la pandémie de COVID-19. Compte tenu des restrictions en matière de voyages mises en place, le Greffe a demandé l'aide des autorités nationales concernées afin de permettre aux observateurs de s'acquitter de leurs missions. Dans la mesure du possible, les observateurs ont assisté aux audiences et réunions à distance ou les ont suivies de la sorte. En outre, à la demande des observateurs, le Président a une fois de plus autorisé la présentation de rapports couvrant plusieurs mois, si nécessaire.

148. Le Mécanisme devrait continuer à apporter son soutien au suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de renvoi nous renseigne quant aux délais potentiels. Comme il est exposé plus haut, deux des affaires renvoyées au Rwanda, l'affaire *Uwinkindi* et l'affaire *Munyagishari*, en sont désormais au stade postérieur à l'appel. En fonction de l'évolution de la situation au cours des prochains mois, et de la durée de toute procédure en révision dans l'affaire *Uwinkindi*, le Mécanisme entrevoit la fin proche de ses responsabilités en matière de suivi de ces affaires. Enfin, la fonction de suivi exercée par le Mécanisme s'agissant des affaires renvoyées devant les autorités rwandaises devra être évaluée plus avant en cas d'arrestation de l'un ou l'autre des fugitifs qui devraient être jugés au Rwanda.

XIII. Archives et dossiers

149. Conformément à l'article 27 du Statut, le Mécanisme est responsable de la gestion de ses propres archives et de celles des Tribunaux ad hoc. Les archives, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante, contiennent des dossiers sous formes numérique et physique, tels que des documents, des cartes, des photographies, des enregistrements audiovisuels et des objets divers. Les dossiers concernent notamment les enquêtes, les mises en accusation et les procédures judiciaires, la protection des témoins, la détention des accusés et l'exécution des peines. En outre, les archives regroupent des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires.

150. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est actuellement chargée de gérer près de 4 400 mètres linéaires de dossiers matériels et 2,7 pétaoctets de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des deux divisions du Mécanisme. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la description des dossiers, leur sécurité et leur accessibilité, ce qui suppose, dans le même temps, la protection en permanence des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

151. S'agissant de la conservation, les dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont continué d'être intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme pour que soient préservées leur intégrité, leur fiabilité et leur utilisation à long terme, en conformité avec la politique sur la conservation des documents du Mécanisme. Au cours de la période considérée, un total de 32,54 téraoctets de dossiers numériques ont été intégrés, y compris plus de 7 320 fichiers de divers formats. La Section des

archives et des dossiers travaillera encore au renforcement du programme de conservation des archives numériques, en développant davantage les moyens et les capacités institutionnelles en la matière.

152. De plus, la conservation des enregistrements audiovisuels stockés sur des supports matériels obsolètes s'est poursuivie à La Haye. Pour déterminer les besoins en matière de conservation, plus de 11 950 enregistrements audiovisuels ont été évalués. À la division d'Arusha, la production d'enregistrements audiovisuels accessibles au public des procédures judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda a progressé. Au total, 600 heures d'enregistrements ont été rendues accessibles pendant la période considérée.

153. Le Mécanisme a en outre continué de faciliter l'accès le plus large possible à ses dossiers publics grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée. Comme il a été dit dans le rapport précédent, celle-ci rassemble la totalité des documents judiciaires publics du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Plus de 355 000 dossiers judiciaires, dont près de 29 000 heures d'enregistrements audiovisuels, sont actuellement accessibles au public grâce à cette base de données. Les dossiers judiciaires publics ont été consultés par plus de 15 400 utilisateurs au cours de la période considérée.

154. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a répondu à 56 demandes qu'il a reçues concernant l'accès à des documents en vertu de la Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹⁸. Nombre de ces demandes visaient l'obtention de copies d'enregistrements audiovisuels des audiences.

155. S'agissant des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, la Section des archives et des dossiers a continué à élaborer pour le public un catalogue dans lequel ces archives sont décrites conformément aux normes internationales. Au cours de la période considérée, plus de 2 000 nouvelles entrées ont été incorporées dans le catalogue.

156. Avec le Bureau chargé des relations extérieures du Mécanisme, la Section des archives et des dossiers a lancé le 9 avril 2021 une exposition numérique intitulée « ICTR: looking back » ainsi qu'une campagne dans les médias sociaux pour marquer la vingt-septième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. La campagne a été bien accueillie et avait été visionnée par 61 191 personnes avant la fin de la période considérée.

157. Si la pandémie de COVID-19 a continué de toucher la Section des archives et des dossiers, grâce à la mise en œuvre de solutions informatiques et au retour de certains membres du personnel au bureau par roulement, un certain nombre de projets ont avancé au cours de la période considérée. C'est également sur cette base que la Section continue de fournir, dans toute la mesure du possible, des services complets à d'autres sections et au public.

XIV. Relations extérieures

158. Le Bureau chargé des relations extérieures assure la diffusion d'informations précises et à jour sur le travail et les activités judiciaires du Mécanisme. Il est notamment chargé d'apporter, au besoin, un soutien aux hauts responsables du Mécanisme dans le cadre de leurs échanges avec les parties intéressées, d'organiser des visites, des réunions et des manifestations publiques, d'assurer la liaison avec les

¹⁸ MICT/17/Rev.1.

médias, de produire des documents d'information, et de faciliter l'accès du grand public aux informations, notamment à l'aide du site Internet du Mécanisme et des médias sociaux, ainsi qu'au moyen de sa bibliothèque.

159. Comme pendant les deux précédentes périodes, les visites ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre en raison de la pandémie de COVID-19. Cependant, le Bureau chargé des relations extérieures a poursuivi son programme de visites virtuelles en organisant un certain nombre de visites, présentations et ateliers en ligne. Au total, plus de 220 étudiants, organes de presse et membres du grand public, régionaux et internationaux, ont participé au programme de visites virtuelles pendant la période considérée. En outre, le Bureau a continué à faciliter l'accès du public et des médias aux procédures judiciaires du Mécanisme, notamment en diffusant les audiences sur le site Internet du Mécanisme et en coordonnant la diffusion et la transmission des enregistrements audiovisuels officiels dans les médias régionaux et internationaux. À ce propos, la diffusion en ligne des réquisitoire et plaidoiries dans l'affaire *Stanišić et Simatović* du 12 au 14 avril 2021 a été suivie par plus de 3 000 internautes, tandis que les audiences qui se sont tenues en novembre 2020 et en mars et avril 2021 dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*) ont été vues plus de 6 300 fois. De manière plus générale, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 610 000 vues pour près de 160 000 visiteurs au cours de la période considérée.

160. Outre ces efforts, le 22 décembre 2020, le Mécanisme a lancé dans les médias sociaux une vidéo intitulée « Mechanism's '10 in 10' countdown », pour marquer le dixième anniversaire de la création de l'institution et mettre en avant certains des événements-clés des 10 dernières années.

161. Au cours de la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures a également préparé des campagnes destinées aux médias sociaux en vue de célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre), la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime (9 décembre), la Journée internationale de commémoration en mémoire des victimes de l'Holocauste (27 janvier), la Journée internationale des femmes (8 mars), la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) et la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes (24 mars).

162. Enfin, pendant la période considérée, les bibliothèques du Mécanisme à Arusha et à La Haye ont traité au total 619 demandes de références, de prêts et autres, un chiffre moins élevé que d'habitude en raison de la pandémie de COVID-19.

XV. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

163. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de s'employer à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le BSCI dans son rapport d'évaluation de 2020 (S/2020/236, par. 66 et 67) et à achever l'application de celles figurant dans le rapport d'évaluation de 2018 (S/2018/206, par. 43 et 44).

164. Pour ce qui est de la première recommandation formulée en 2018, le Mécanisme a progressé dans l'élaboration d'un plan général fondé sur divers cas de figure destiné à éclairer les décisions relatives à l'affectation des ressources et à la préparation aux événements imprévus et imprévisibles, et il transmettra ce plan en temps voulu. Les efforts déployés par le comité directeur COVID-19 en vue de l'élaboration d'un plan fondé sur des cas de figure spécifiques liés à la pandémie et pour mettre au point des protocoles pertinents ont été instructifs à cet égard. La

seconde recommandation pendante émise en 2018 concerne le moral du personnel de l'Accusation et est examinée à l'annexe II.

165. Pour ce qui est des recommandations restantes formulées par le BSCI dans son rapport d'évaluation de 2020, les hauts responsables ont continué de donner la priorité à la coordination et au partage d'informations entre eux et latéralement entre les différents organes sur des questions qui les concernent de manière égale (S/2020/236, par. 66). Cette démarche a été primordiale s'agissant de la prise de décisions relatives à la réponse du Mécanisme à la pandémie actuelle ainsi que de questions transversales aussi diverses que le budget et le personnel, les pratiques en matière de dépôt des documents et les services d'appui judiciaire. Pour ce qui est de la recommandation visant à rationaliser l'organisation hiérarchique de la fonction des relations extérieures, elle a fait l'objet d'échanges continus entre le Président et le Greffier. Le Mécanisme espère être en mesure de formuler très bientôt une proposition à ce sujet.

166. S'agissant de la recommandation du BSCI aux fins de fournir des projections claires et ciblées sur les délais d'achèvement (S/2020/236, par. 67), le Mécanisme a présenté des informations sur ce point plus haut¹⁹ et dans la pièce jointe III. En particulier, le Mécanisme a présenté des projections concernant l'achèvement de ses travaux judiciaires en cours et pleinement expliqué tout ajustement par rapport aux projections figurant dans le dernier rapport. Le présent rapport montre qu'une fois encore, le Mécanisme n'a ménagé aucun effort pour tenter de limiter les effets de la pandémie et d'autres difficultés sur le calendrier d'achèvement des affaires, et que, en outre, il a réalisé des progrès importants au cours de la période considérée.

167. Outre la mise en œuvre des recommandations du BSCI, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI. À ce propos, l'audit sur la gestion des services de traduction et d'interprétation au Mécanisme a été achevé et a donné lieu à quatre recommandations. Par ailleurs, le Mécanisme a pris part à un audit organisé à l'échelle du système des Nations Unies sur les mesures prises par les entités de l'Organisation en réponse à la pandémie de COVID-19. Cet audit est toujours en cours.

168. Pour ce qui est des précédents audits du BSCI, le Mécanisme a continué de suivre et de mettre en œuvre assidûment les recommandations ouvertes ou pendantes. À titre d'exemple, en ce qui concerne l'audit sur la phase postérieure à la construction et l'occupation des locaux à la division d'Arusha, un premier projet de lignes directrices relatives à l'affectation des locaux a été préparé. En outre, après la conclusion de l'accord de règlement final avec l'architecte en octobre 2020 et le versement effectué en décembre 2020, le Mécanisme et l'architecte ont décidé de renoncer à l'avenir à toute revendication sur cette question. De plus, comme il a été signalé précédemment, le Mécanisme a poursuivi la mise en œuvre de la seule recommandation formulée dans le rapport strictement confidentiel relatif à l'audit sur l'exécution et le suivi des peines imposées à des personnes condamnées sous le contrôle du Mécanisme.

169. Outre la collaboration du Mécanisme avec le BSCI, le Mécanisme fait l'objet chaque année d'un audit du Comité des commissaires aux comptes. Le 3 mai 2021, le Comité a achevé un audit de quatre semaines, entièrement effectué à distance en raison des mesures et restrictions en matière de voyages mises en place en raison de la pandémie de COVID-19.

170. Le Mécanisme salue le travail du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes et se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'améliorer ses opérations grâce

¹⁹ Voir par. 56 à 59 (concernant l'affaire *Stanišić et Simatović*), 60 et 61 (concernant l'affaire *Kabuga*), 62 à 69 (concernant l'affaire *Mladić*), et 72 et 73 (concernant l'affaire *Nzabonimpa et consorts*).

à des évaluations et audits menés régulièrement. Renvoyant à la résolution 2529 (2020) du Conseil de sécurité, le Mécanisme se réjouit de continuer à accomplir des progrès pour clore les recommandations en souffrance, ce qui lui permet de renforcer son efficacité et d'assurer l'efficacité et la transparence de sa gestion.

XVI. Conclusion

171. Avec deux jugements et un arrêt devant être rendus avant la fin du mois de juin 2021, le Mécanisme est sur le point de voir les résultats concrets des efforts inlassables qu'il a déployés au cours de la période considérée. Ces réalisations sont particulièrement satisfaisantes compte tenu des difficultés rencontrées ces derniers mois, telles que les interruptions importantes dans les procédures en cours, la disparition tragique d'un juge du Mécanisme et le décès soudain d'un accusé. Dans ces circonstances, les juges, les membres du personnel, les équipes de la Défense du Mécanisme et d'autres ont dû redoubler de détermination et de résilience afin de pouvoir mener à bonne fin les travaux en cours. Le Mécanisme saisit cette occasion pour remercier et louer sincèrement toutes ces personnes pour leur travail, leurs efforts sans relâche et leur dévouement exceptionnel.

172. Encouragé par ces avancées, le Mécanisme se réjouit vivement de pouvoir informer les États Membres de la fin des procédures judiciaires concernées dans son prochain rapport semestriel. En ce sens, le Mécanisme est sur le point d'entrer dans une phase nouvelle et plus réduite de ses activités judiciaires principales. Après le prononcé des jugements et de l'arrêt en juin, il lui restera à traiter l'affaire *Kabuga* ainsi que toute autre procédure en appel potentielle dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (précédemment appelée *Turinabo et consorts*).

173. En outre, conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, le Mécanisme devra encore s'acquitter de ses fonctions judiciaires continues, notamment celles liées à la protection des victimes et des témoins, à l'exécution des peines et aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales, et de mener à bien ses autres activités résiduelles. Si ces fonctions à plus long terme se poursuivront dans un avenir prévisible, le Mécanisme prend dans l'intervalle des mesures importantes pour rationaliser davantage ses opérations. Le prononcé des jugements et de l'arrêt au cours de la période à venir sera d'une importance cruciale à cet égard.

174. Bien que les défis en matière d'établissement des responsabilités dans le monde continuent de se poser, le Mécanisme est fier de jouer un rôle dans la promotion de la justice internationale et se réjouit du soutien apporté par les États Membres et par d'autres parties prenantes qui défendent la même cause. Le Mécanisme est particulièrement redevable à ceux qui ont, pendant de nombreuses années, apporté leur coopération et leur assistance constantes dans le cadre de ses activités et de celles des Tribunaux ad hoc, et en premier lieu les États hôtes d'exception que sont pour lui les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie. Il convient également de mentionner tout particulièrement les 15 États chargés de l'exécution des peines. En outre, le Mécanisme remercie sincèrement la Suisse et l'Union européenne pour le généreux soutien qu'elles ont de nouveau apporté aux projets visant à sensibiliser davantage à son mandat et à ses activités.

175. Le Mécanisme tient également à remercier sincèrement le Conseil de sécurité et son groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, ainsi que le Bureau des affaires juridiques et le BSCI. Le Mécanisme continue de bénéficier de leurs conseils précieux et des recommandations formulées dans le cadre de l'examen de l'avancement de ses travaux effectué par le Conseil en 2020, et il se réjouit de voir

débuter la prochaine évaluation du BSCI plus tard en 2021. Il tient également à remercier l'Assemblée générale et les membres de l'ONU plus largement pour leur soutien concernant le budget du Mécanisme en cette période de limitation des ressources à l'échelle mondiale.

176. Ainsi qu'il est décrit de manière exhaustive dans le présent rapport, l'engagement déterminé du Mécanisme à rester opérationnel tout au long de la pandémie de COVID-19 et à continuer à avancer dans ses travaux a porté ses fruits. Le Mécanisme peut assurer aux États Membres que cet élan se poursuivra au-delà du prononcé des jugements et de l'arrêt à venir. En effet, ses juges et les membres de son personnel dévoués sont prêts à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les dernières procédures judiciaires s'achèvent tant de façon équitable que rapide. Pour sa part, le Mécanisme s'appuiera une fois de plus sur le soutien et la confiance des États Membres et des parties prenantes estimées. Ce n'est qu'avec le soutien indéfectible de ceux qui s'engagent à promouvoir la justice internationale, l'établissement des responsabilités et l'état de droit que le Mécanisme sera en mesure de continuer de s'acquitter du mandat essentiel que lui a confié le Conseil de sécurité.

Pièce jointe I

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2021

Tableau 1

Crédits approuvés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (déduction faite des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

					<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	3 302 300	12 312 000	–	15 614 300
	Autres objets de dépense ^a	643 200	5 864 100	19 386 800	4 292 800	30 186 900
Total partiel		643 200	9 166 400	31 698 800	4 292 800	45 801 200
La Haye	Postes	–	1 545 800	6 668 000	–	8 213 800
	Autres objets de dépense	1 126 000	5 303 200	27 466 000	–	33 895 200
Total partiel		1 126 000	6 849 000	34 134 000	–	42 109 000
New York	Postes	–	–	178 300	–	178 300
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	178 300	–	178 300
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	208 400	–	208 400
	Autres objets de dépense	–	–	134 900	–	134 900
Total partiel		–	–	343 300	–	343 300
Ensemble	Postes	–	4 848 100	19 366 700	–	24 214 800
	Autres objets de dépense	1 769 200	11 167 300	46 987 700	4 292 800	64 217 000
Total		1 769 200	16 015 400	66 354 400	4 292 800	88 431 800

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} mai 2021 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	833 477	3 593 560	–	4 427 037
	Autres objets de dépense	212 695	1 345 822	4 652 689	1 507 090	7 718 296
Total partiel		212 695	2 179 299	8 246 249	1 507 090	12 145 333
La Haye	Postes	–	452 436	1 929 637	–	2 382 073
	Autres objets de dépense	484 084	1 980 705	8 230 602	–	10 695 391
Total partiel		484 084	2 433 141	10 160 239	–	13 077 464
New York	Postes	–	–	60 129	–	60 129
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	60 129	–	60 129
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	60 059	–	60 059
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	60 059	–	60 059
Ensemble	Postes	–	1 285 913	5 643 385	–	6 929 298
	Autres objets de dépense	696 779	3 326 527	12 883 291	1 507 090	18 413 687
Total		696 779	4 612 440	18 526 676	1 507 090	25 342 985

Tableau 3
Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} mai 2021

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	25,2	29,2	–	28,4
	Autres objets de dépense	33,1	23	24	35,1	25,6
Total partiel		33,1	23,8	26	35,1	26,5
La Haye	Postes	–	29,3	28,9	–	29
	Autres objets de dépense	43	37,3	30	–	31,6
Total partiel		43	35,5	29,8	–	31,1
New York	Postes	–	–	33,7	–	33,7
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	33,7	–	33,7
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	28,8	–	28,8
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	17,5	–	17,5
Ensemble	Postes	–	26,5	29,1	–	28,6
	Autres objets de dépense	39,4	29,8	27,4	35,1	28,7
Total		39,4	28,8	27,9	35,1	28,7

Pièce jointe II

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : personnel*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres ^a	Bureau du Procureur	Greffe ^b	Ensemble du Mécanisme
Ensemble du personnel	236	265	33	98	370	501
Personnel occupant des postes continus	124	57	9	26	146	181
Personnel occupant des postes temporaires (autre que pour les réunions)	112	208	24	72	224	320
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)	128	114	26	64	152	242
Personnel local (agents des services généraux)	108	151	7	34	218	259

^a Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

^b Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, l'Équipe juridique, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, la Division des services administratifs, la Section de la sécurité et de la sûreté, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Tableau 2
Répartition géographique

	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme ^a (en pourcentage)
Nationalités	38	50	73
Ensemble du personnel			
Groupe des États d'Afrique	183	22	205 (40,9)
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	3	7	10 (2,0)
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	9	21	30 (6,0)
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	39	155	194 (38,7)
Groupe des États d'Europe orientale	2	60	62 (12,4)
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)			
Groupe des États d'Afrique	75	5	80 (33,0)
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	3	3	6 (2,5)
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	9	6	15 (6,2)
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	39	74	113 (46,7)
Groupe des États d'Europe orientale	2	26	28 (11,6)
Personnel local (agents des services généraux)			
Groupe des États d'Afrique	108	17	125 (48,3)
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	0	4	4 (1,5)

*Les données figurant dans les tableaux ci-après reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1^{er} mai 2021.

Groupe des États d'Asie et du Pacifique	0	15	15 (5,8)
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	0	81	81 (31,3)
Groupe des États d'Europe orientale	–	34	34 (13,1)

^a Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur décimale la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti et Jamaïque.

Groupe des États d'Asie et du Pacifique : Cambodge, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Yémen.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Lettonie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Ukraine.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha (en pourcentage)</i>	<i>Antenne de Kigali (en pourcentage)</i>	<i>La Haye (en pourcentage)</i>	<i>Antenne de Sarajevo (en pourcentage)</i>	<i>Ensemble (en pourcentage)</i>
Administrateurs (tous grades)	57	10	111	3	181
Hommes	36 (63)	7 (70)	45 (41)	3 (100)	91 (50)
Femmes	21 (37)	3 (30)	66 (59)	0 (0)	90 (50)
Administrateurs (P4 et plus)	17	3	34	1	55
Hommes	12 (71)	1 (33)	14 (41)	1 (100)	28 (51)
Femmes	5 (29)	2 (67)	20 (59)	0 (0)	27 (49)
Agents du Service mobile (tous grades)	54	7	0	0	61
Hommes	31 (57)	4 (57)	0	0	35 (57)
Femmes	23 (43)	3 (43)	0	0	26 (43)
Agents des services généraux (tous grades)	89	19	148	3	259
Hommes	56 (63)	15 (79)	88 (59)	2 (67)	161 (62)
Femmes	33 (37)	4 (21)	60 (41)	1 (33)	98 (38)
Ensemble du personnel	200	36	259	6	501
Hommes	123 (62)	26 (72)	133 (51)	5 (83)	287 (57)
Femmes	77 (38)	10 (28)	126 (49)	1 (17)	214 (43)

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	6	27	33
Bureau du Procureur	43	55	98
Greffe	187	183	370
Cabinet du Greffier	3	3	6
Équipe juridique	7	6	13
Section des archives et des dossiers	18	14	32
Service d'appui et de protection des témoins	17	7	24
Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience	3	8	11
Services d'appui linguistique	14	24	38
Bureau chargé des relations extérieures	4	7	11
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	0	3	3
Division des services administratifs	43	65	108
Section de la sécurité et de la sûreté	64	41	105
Centre de détention des Nations Unies et quartier pénitentiaire des Nations Unies	14	5	19

Pièce jointe III

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : état d'avancement des procédures en première instance et en appel (2020-2021)

(Selon les informations disponibles au 16 mai 2021 et sous réserve de modifications)

	2020												2021											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Activités à ce jour – Division d'Arusha																							
<i>Nzabonimpa et consorts (anciennement Turinabo et consorts) (outrage)^a</i>																								
	Activités à ce jour – Division de La Haye																							
<i>Kabuga (première instance)^b</i>																								
<i>Mladić (appel)^c</i>																								
<i>Stanišić et Simatović (première instance)^d</i>																								

	Mise en état
	Première instance
	Appel
	Prononcé du jugement ou de l'arrêt

^a Le procès s'est ouvert le 22 octobre 2020. Le jugement devrait être rendu en juin 2021. En fonction de l'issue du procès, une procédure en appel pourrait suivre.

^b En exécution de l'ordonnance rendue par le juge unique le 21 octobre 2020, l'accusé a été transféré à titre provisoire à La Haye le 26 octobre 2020 en vue d'une évaluation médicale circonstanciée. La comparution initiale s'est tenue à La Haye le 11 novembre 2020.

^c La procédure en appel devrait se terminer et l'arrêt être rendu en juin 2021.

^d Les audiences consacrées à la preuve se sont achevées en octobre 2020 et les mémoires en clôture ont été déposés le 12 mars 2021. Les réquisitoire et plaidoiries ont été entendus du 12 au 14 avril 2021 et le jugement devrait être rendu en juin 2021. En fonction de l'issue du procès, une procédure en appel pourrait suivre.

Annexe II

[Original : anglais et français]

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour la période allant du 16 novembre 2020 au 16 mai 2021

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble	47
II. Procédures en première instance et en appel	48
A. Point sur l'avancement des procédures en première instance	48
1. Affaire <i>Kabuga</i>	48
2. Affaire <i>Nzabonimpa et consorts</i> (anciennement <i>Turinabo et consorts</i>)	49
3. Affaire <i>Stanišić et Simatović</i>	50
B. Point sur l'avancement des procédures en appel	50
Affaire <i>Mladić</i>	50
C. Autres procédures	51
D. Coopération avec le Bureau du Procureur	51
E. Libération anticipée conditionnelle	52
III. Fugitifs	53
IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre	55
A. Crimes de guerre commis au Rwanda	55
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda	55
2. Déni du génocide	57
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises	57
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises	58
B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie	59
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie	59
2. Déni et glorification	59
3. Coopération judiciaire régionale	60
4. Inscription des condamnations au casier judiciaire	61
5. Bosnie-Herzégovine	62
6. Croatie	64
7. Monténégro	65

8. Serbie	66
C. Accès aux informations et aux éléments de preuve	68
D. Renforcement des capacités judiciaires	69
E. Personnes disparues	70
V. Autres fonctions résiduelles	70
VI. Gestion	70
A. Considérations générales	70
B. Réponse à la pandémie de COVID-19	71
C. Rapports d’audit	72
VII. Conclusion	72

I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le dix-huitième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2020 au 15 mai 2021.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'Accusation) a continué de se concentrer sur ses trois priorités : a) l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des dernières personnes mises en accusation par le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 qui échappent encore à la justice ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Le Bureau du Procureur a franchi des étapes importantes pendant la période considérée, en poursuivant sa progression vers l'achèvement de ses fonctions résiduelles ad hoc. À la division d'Arusha, l'Accusation a mené ses travaux dans les délais dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (anciennement *Turinabo et consorts*), en terminant la présentation de ses moyens, en répondant aux moyens de preuve présentés par les équipes de la Défense et en menant presque à terme ses arguments en clôture. Dans l'affaire *Kabuga*, l'acte d'accusation modifié a été approuvé par la Chambre de première instance le 24 février, ce qui permettra à l'Accusation de présenter ses moyens de manière plus efficace, plus claire et plus rapide. À la division de La Haye, l'Accusation a conclu les débats de première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et attend maintenant que soit rendu le jugement à l'issue de ce nouveau procès ainsi que l'arrêt dans l'affaire *Mladić*.

4. Le Bureau du Procureur travaille activement pour que les six dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice répondent de leurs actes. Ces efforts sont axés en priorité sur Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises, mais le Bureau continue de rechercher activement les cinq autres fugitifs, Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Comme il a déjà été dit, l'absence d'une coopération efficace apportée en temps voulu par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'Afrique centrale, orientale et australe ne permet pas d'obtenir de bons résultats. La situation est critique, et l'intervention du Conseil de sécurité est nécessaire de toute urgence. Les États Membres devraient expliquer au Conseil, ainsi qu'aux victimes et aux rescapés du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, pourquoi ils ne jugent pas nécessaires de répondre aux demandes d'assistance, d'exécuter des mandats d'arrêt internationaux et de fournir une coopération pleine et active au Bureau.

5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur salue et félicite les autorités rwandaises pour avoir mené à bien les procédures engagées contre deux des trois accusés qui ont déjà été transférés au Rwanda pour y être jugés en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda. D'autres fugitifs mis en accusation par le Tribunal seront transférés au Rwanda après leur arrestation. Le Bureau a continué, dans les limites des ressources existantes, de suivre l'état d'avancement des affaires renvoyées

devant les autorités rwandaises et françaises, de mettre la collection d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour les crimes commis. Le besoin de justice pour les crimes commis pendant le génocide contre les Tutsis en 1994 au Rwanda est criant, et un grand nombre de suspects doivent encore être jugés. Le Bureau du Procureur engage les États Membres à continuer d'apporter un soutien sans réserve au processus d'établissement des responsabilités, qu'il se déroule dans les salles d'audience du Mécanisme, dans celles du Rwanda ou dans celles d'États tiers.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Ce tribunal ayant fermé ses portes, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période considérée, d'apporter une assistance vitale, notamment en donnant accès à ses éléments de preuve et à ses savoir-faire spécialisés. Parallèlement, les initiatives judiciaires nationales n'ont progressé que lentement ces dernières années, en particulier au regard du grand nombre d'affaires qu'il reste à juger. De même, les engagements pris par les gouvernements de la région pour soutenir les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, la recherche des personnes disparues et la réconciliation sont lettre morte.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés notamment aux paragraphes 18 à 20 de sa résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 2422 (2018).

8. Le Bureau du Procureur a maintenu les modalités de télétravail et de travail dans les locaux en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il a continué de progresser vers la réalisation de ses objectifs stratégiques et de son mandat en ces circonstances difficiles, dans une grande mesure grâce à l'attachement des membres de son personnel à la cause de la justice.

II. Procédures en première instance et en appel

9. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a mené ses activités dans le cadre d'une affaire en phase de mise en état (*Kabuga*), de deux affaires actuellement au stade du procès en première instance (*Nzabonimpa et consorts* et *Stanišić et Simatović*) et d'une affaire en appel (*Mladić*).

10. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

A. Point sur l'avancement des procédures en première instance

1. Affaire *Kabuga*

11. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été arrêté à Paris après avoir été fugitif pendant plus de deux décennies. Il doit répondre de six crimes internationaux graves : génocide ; incitation directe et publique à commettre le génocide ; entente en vue de commettre le génocide ; persécutions constitutives de crime contre l'humanité ;

extermination constitutive de crime contre l'humanité ; et assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

12. Le 24 février 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la requête visant à modifier l'acte d'accusation dans l'affaire *Kabuga*. L'acte d'accusation initial a été déposé en octobre 1997. Les modifications les plus récentes reflètent quatre changements essentiels : a) des éléments de preuve supplémentaires, réunis en particulier depuis l'arrestation de Félicien Kabuga ; b) des descriptions plus précises des crimes reprochés ; c) des chefs d'accusation resserrés en vue d'un procès plus rapide ; d) des mises à jour fondées sur l'évolution de la jurisprudence depuis 2011. Les accusations retenues contre Félicien Kabuga sont maintenant présentées en deux volets, tout d'abord relativement à la Radio Télévision Libre des Mille Collines, puis s'agissant des crimes commis par les Interahamwe. Fait important, l'Accusation a, avec ces modifications, recensé des faits précis de violence sexuelle dont Félicien Kabuga doit maintenant répondre, le Bureau ayant jugé crucial de faire explicitement état des crimes de violence sexuelle commis pendant le génocide et des souffrances spécifiques endurées par les femmes et les filles. Enfin, en resserrant, clarifiant, et précisant les faits visés, l'acte d'accusation modifié favorisera la tenue d'un procès plus rapide tout en rendant bien compte de l'ampleur des crimes commis et de la responsabilité pénale alléguée de Félicien Kabuga.

13. Après la confirmation de l'acte d'accusation modifié, l'Accusation se concentre pleinement sur les préparatifs de la phase préalable au procès afin d'être prête pour l'ouverture des débats. De nouveaux documents sont actuellement communiqués à la Défense, les travaux de préparation des témoins ont commencé et l'équipe chargée du procès est occupée à rédiger son mémoire préalable. Selon sa proposition, l'Accusation devrait s'être acquittée de ses obligations relatives à la phase préalable au procès à la mi-septembre au plus tard, si les préparatifs de la défense le permettent, et elle attend que la Chambre de première instance rende un plan de travail pour la phase préalable au procès. Une conférence de mise en état a été fixée au 1^{er} juin, soit peu de temps après la fin de la période considérée.

14. Pendant la période considérée, l'Accusation a déposé 16 écritures portant sur des questions relatives à cette affaire, et a répondu à 7 écritures présentées par la Défense. L'Accusation a communiqué à la Défense 1 141 documents représentant 14 402 pages.

15. L'Accusation fait face à une charge de travail considérable dans le cadre de cette affaire, en raison tant de la complexité des accusations contre Félicien Kabuga que de l'importance de trancher des questions annexes telles que la santé de l'accusé. Le Bureau du Procureur met tout en œuvre pour s'en acquitter grâce à la réaffectation flexible de ses ressources conformément à la politique de « bureau unique ». Malheureusement, le recrutement a été retardé par les réductions imposées au budget du Mécanisme pour 2021, auquel le Bureau a dû s'adapter avec le Greffe. Le Bureau souligne que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire pour l'achèvement rapide de ce procès.

2. Affaire *Nzabonimpa et consorts* (anciennement *Turinabo et consorts*)

16. Le 24 août 2018, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts* et a délivré des mandats d'arrêt. Le 9 août 2019, l'Accusation a présenté un acte d'accusation établi contre Augustin Ngirabatware, qui a été confirmé le 10 octobre 2019. Le 10 décembre 2019, le juge unique a fait droit à la requête de l'Accusation et ordonné la jonction des instances. Dans les actes d'accusation, cinq personnes – Augustin Ngirabatware, Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma – sont mises en cause pour outrage, et ce, pour des actes visant à faire infirmer les

déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware. Il est également reproché à Dick Prudence Munyeshuli, qui a été enquêteur pour l'ancienne équipe de la Défense d'Augustin Ngirabatware, à Augustin Ngirabatware et à Maximilien Turinabo d'avoir violé des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins.

17. Pendant la période considérée, les équipes de l'Accusation et de la Défense ont terminé la présentation de leurs éléments de preuve. Le dernier témoin à charge a été entendu le 24 novembre 2020. Les arguments présentés par la Défense en faveur de décisions d'acquiescement ont été entendus le 9 mars 2021 et rejetés par le juge unique le 12 mars. Les équipes de la Défense ont terminé la présentation de leurs moyens vers la fin de la période considérée. Il est prévu que les mémoires en clôture seront présentés le 31 mai 2021 et que le réquisitoire et les plaidoiries se tiendront la semaine du 21 juin. Conformément aux lignes directrices données par le juge unique, l'Accusation a rationalisé la présentation de ses moyens en réduisant le nombre de témoins et en ayant recours aux articles 110 et 111 du Règlement de procédure et de preuve pour limiter le temps d'audience nécessaire aux dépositions à la barre. Ces mesures, entre autres, ont favorisé l'achèvement rapide des débats dans cette affaire.

18. Entre la date à laquelle les accusés ont été arrêtés et la fin de la période couverte par le présent rapport, les équipes de la Défense ont déposé 543 écritures, tandis que l'Accusation en a soumis 334. Le juge unique a rendu 248 ordonnances et décisions, la Chambre d'appel en a rendu 25 et le Président 40. En outre, 149 écritures ont été déposées par le Greffe. L'Accusation a dû répondre à 434 lettres qui lui ont été adressées par les équipes de la Défense. Elle a déjà transmis plus de deux téraoctets de documents.

3. *Affaire Stanišić et Simatović*

19. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement d'acquiescement rendu en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et à ses dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme. Il s'est ouvert le 13 juin 2017.

20. Pendant la période considérée, l'Accusation a présenté ses conclusions écrites et son réquisitoire dans cette affaire. Elle a déposé son mémoire en clôture dans les délais, soit le 12 mars 2021. Elle a ensuite présenté son réquisitoire le 12 avril et répondu aux observations de la Défense le 14 avril. Le jugement devrait être rendu dans les mois qui viennent.

B. Point sur l'avancement des procédures en appel

Affaire Mladić

21. Le 22 novembre 2017, à l'unanimité, une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, terrorisation, persécutions, extermination, meurtre, assassinat, attaques illégales contre des civils, expulsion, actes inhumains et prise d'otages, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Le 22 mars 2018, la Défense a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel elle a exposé neuf moyens d'appels. Le même jour, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel il a exposé deux moyens d'appel portant sur l'acquiescement du chef de génocide pour des faits survenus en 1992. Les 25 et 26 août 2020, l'Accusation a

présenté ses arguments oraux à l'appui de ses deux moyens d'appel et en réponse aux moyens d'appel soulevés par la Défense.

22. L'Accusation déplore le décès, le 17 février 2021, du juge Gberdao Gustave Kam, qui avait été désigné pour siéger à la Chambre d'appel dans cette affaire. La carrière du juge Kam dans le domaine de la justice pénale internationale a été extraordinaire, et le Bureau du Procureur lui témoigne un immense respect pour son engagement, son impartialité et son discernement. En dépit de ces tristes circonstances, le Bureau salue la nomination du juge Mustapha el Baaj. La Chambre d'appel a fixé au 8 juin 2021 la date de son arrêt.

C. Autres procédures

23. Sur ordre d'un juge unique du Mécanisme, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période considérée, de mener une enquête concernant des infractions d'outrage alléguées relevant de la compétence du Mécanisme. L'Accusation suit les instructions données dans les décisions judiciaires et rend compte périodiquement de l'état d'avancement de ses travaux, comme prescrit. En raison de retards dus à la pandémie de COVID-19, et de la réception tardive des réponses aux demandes d'assistance adressées à la Serbie, elle prévoit que cette enquête sera menée à bien au second semestre de 2021. L'Accusation continue en outre de recevoir et d'analyser des informations relatives à des infractions d'outrage présumées relevant de la compétence du Mécanisme, et elle prend les mesures appropriées conformément au mandat que le Procureur tient de l'article 14 du Statut du Mécanisme. Pendant la période considérée, le Bureau a clos une enquête après avoir conclu que les éléments de preuve rassemblés avaient montré que les mesures de protection de témoins n'avaient pas été enfreintes. Grâce à la politique de « bureau unique », le Bureau a pu prendre en charge les travaux qu'impliquent ces enquêtes en s'appuyant sur les seules ressources à sa disposition.

D. Coopération avec le Bureau du Procureur

24. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours devant le Mécanisme ; c'est également essentiel pour la recherche et l'arrestation des fugitifs et pour la protection des témoins.

25. Pendant la période considérée, la coopération apportée au Bureau du Procureur a été globalement satisfaisante, sauf en ce qui concerne les fugitifs, comme il est exposé dans la section III.

26. Le Bureau du Procureur remercie les autorités rwandaises, en particulier le parquet général et les autorités de police, pour le soutien qu'elles lui ont apporté jusqu'à présent. La coopération et l'assistance continues des autorités rwandaises ont été déterminantes pour l'action de l'Accusation dans le cadre de l'affaire *Kabuga* et de l'affaire *Nzabonimpa et consorts*.

27. S'agissant de la Serbie, les réponses aux demandes d'assistance que lui a adressées le Bureau du Procureur dans le cadre d'enquêtes ordonnées par décision judiciaire ont connu d'importants retards. Treize demandes sont encore pendantes, dont six depuis juillet 2019. Le Ministre de la justice a expliqué que des réponses ont été obtenues et qu'elles seront transmises au Bureau du Procureur dans les semaines

à venir. Ce dernier veut croire que ces difficultés appartiennent au passé et que de réels progrès seront accomplis pour réduire le délai de réponse à ses demandes.

28. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres et les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

29. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un instrument essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

E. Libération anticipée conditionnelle

30. Comme il a été dit dans de précédents rapports, le Bureau du Procureur a proposé début 2016 de modifier l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme en vue de l'instauration d'un régime de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau était gravement préoccupé par le fait que, par le passé, la grande majorité des personnes condamnées pour les crimes internationaux les plus graves avaient été libérées sans conditions aussitôt après ou peu après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Bien que sa proposition de modification de l'article 151 du Règlement n'ait pas été adoptée par la plénière des juges, le Bureau s'est réjoui de la résolution [2422 \(2018\)](#) par laquelle le Conseil de sécurité a encouragé le Mécanisme à envisager l'instauration d'un régime de libération anticipée sous conditions.

31. Pendant la période considérée, au terme de consultations approfondies entre le Président et les parties concernées, et ayant pris en considération les vues des victimes et des communautés touchées, aucun condamné ne s'est vu accorder une libération anticipée. En particulier, les victimes et les rescapés du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ont salué la décision du Président de rejeter la demande de libération anticipée de Théoneste Bagosora. Le Président Carmel Agius a conclu que Théoneste Bagosora n'avait pas apporté la preuve de sa volonté de réinsertion sociale ou de l'acceptation de sa responsabilité pénale pour des crimes extrêmement graves, notamment le génocide, l'extermination, le viol et l'assassinat. De même, Dragoljub Kunarac, déclaré coupable d'avoir violé, torturé et réduit en esclavage des femmes et des filles musulmanes, s'est vu refuser sa libération anticipée, tout comme Radivoje Miletic, déclaré coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis pendant le génocide de Srebrenica.

32. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a déposé quatre écritures dans lesquelles il a présenté ses observations concernant la libération anticipée de certaines personnes condamnées. Le Bureau continuera d'insister pour que le point de vue des victimes et celui des États et communautés touchés soient pris en considération avant qu'une libération anticipée ne soit accordée, en particulier si elle l'est sans conditions, et de porter ses vues et ses préoccupations à l'attention du Président dans les écritures qu'il soumettra en réponse à des demandes de mise en

liberté anticipée présentées par des personnes déclarées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

III. Fugitifs

33. Avec l'arrestation de Félicien Kabuga et la confirmation du décès d'Augustin Bizimana les 16 et 22 mai 2020, respectivement, les efforts du Bureau du Procureur ont abouti concernant deux des trois principaux accusés du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappaient encore à la justice. Il reste à présent un fugitif important – Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises – ainsi que cinq autres fugitifs – Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Le Bureau suit des pistes intéressantes et met en œuvre des stratégies pour chacun des six fugitifs.

34. Le Bureau du Procureur a souligné à maintes reprises que, pour lui, la recherche des fugitifs était une activité temporaire devant être menée à bien dans des délais raisonnables. Dans son dixième rapport (S/2017/434, annexe II), le Procureur a informé le Conseil de sécurité que le Bureau intensifierait ses activités et consacrerait davantage de ressources à la traque des fugitifs, étant entendu que les progrès réalisés seraient examinés après quelques années. Sur la base de cet examen, la recherche des fugitifs ne continuerait que s'il apparaissait clairement que le bilan était positif et si de nouveaux résultats étaient réalisables. Ainsi, pendant la période considérée, le Bureau a examiné en détail ses progrès, ses résultats et ses difficultés. Tout en reconnaissant que des succès majeurs ont été réalisés en mai avec l'arrestation de Félicien Kabuga et la confirmation du décès d'Augustin Bizimana, le Bureau a soigneusement examiné l'état des enquêtes toujours en cours concernant les fugitifs, a passé en revue les enseignements tirés de l'arrestation de Félicien Kabuga et a analysé de manière critique la probabilité de nouveaux succès.

35. Compte tenu de son bilan positif et du fait qu'il dispose de pistes solides pour tous les derniers fugitifs, le Bureau du Procureur a conclu qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à continuer d'obtenir des résultats. En termes d'enseignements, les réformes mises en œuvre par le Bureau il y a plusieurs années ont été essentielles à l'arrestation de Félicien Kabuga. Le Bureau va à présent continuer de réorganiser et de renforcer ses méthodes et ses activités, notamment en restructurant son équipe de recherche pour s'assurer qu'il dispose des moyens nécessaires à la réalisation de ses stratégies d'enquête. Fait essentiel, il a constaté que la principale difficulté à laquelle il est confronté était le manque de coopération opportune et efficace de la part des États Membres. Il estime qu'il serait inacceptable – pour les victimes, les rescapés et la communauté internationale – de permettre aux fugitifs de continuer à se soustraire à la justice au motif que les États Membres ne s'acquittent pas de leurs obligations internationales. Au contraire, comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 2529 (2020), il appartient à tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont susceptibles de se trouver, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants.

36. Le Bureau du Procureur continue à travailler activement à confirmer la mort signalée de plusieurs des personnes recherchées. Ce travail a été retardé par la pandémie de COVID-19 mais le Bureau espère procéder, au cours du prochain semestre, à des exhumations et à des tests génétiques afin de vérifier les informations obtenues pendant ses enquêtes. Comme pour la confirmation du décès d'Augustin Bizimana, des institutions partenaires aux États-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas, au

Rwanda et ailleurs ont proposé leur aide dans ce processus ; le Bureau leur en est reconnaissant.

37. S'agissant des autres personnes recherchées dont il estime qu'elles sont toujours en fuite, le Bureau du Procureur s'emploie à explorer des pistes d'enquête prometteuses, en réduisant le nombre de lieux possibles et en préparant des plans d'arrestation. Dans ce cadre, certains États Membres fournissent un appui essentiel et répondent rapidement aux demandes d'assistance, notamment pour ce qui est des aspects financiers, des télécommunications et des voyages. Le Bureau aimerait en particulier exprimer sa gratitude aux autorités tanzaniennes pour avoir fourni un soutien rapide et sans réserve lors d'une opération importante menée pendant la période considérée. Dans le même temps, il doit relever que, malgré les progrès réalisés dans des domaines importants, il s'est heurté à des difficultés pour obtenir la coopération nécessaire d'un certain nombre d'États Membres, ce qui a sensiblement entravé ses efforts dans la recherche des derniers fugitifs.

38. S'agissant de l'Afrique du Sud, le Bureau du Procureur a le regret de signaler qu'une fois encore aucun progrès n'a été véritablement observé au cours de la période considérée. En particulier, malgré la volonté de dialogue que le Bureau n'a eu de cesse de manifester, le fait que le Ministère sud-africain des affaires intérieures n'a pas pris la question au sérieux et n'a pas communiqué toutes les informations pertinentes est profondément déplorable. Il est difficile de comprendre comment l'institution chargée de faire appliquer le droit national en matière d'immigration et de contrôler les frontières sud-africaines ne se préoccupe apparemment pas du fait qu'un fugitif recherché à l'échelle internationale pour génocide ait pu vivre en toute liberté dans le pays pendant deux décennies et ait pu franchir ses frontières à plusieurs reprises sans être détecté. Le Bureau admet que le Ministère des relations internationales et de la coopération, ainsi que les forces de l'ordre et les organismes judiciaires, reconnaissent la gravité de la question et ont plusieurs fois exprimé leur volonté de coopérer. Il n'en demeure pas moins que Fulgence Kayishema est en fuite parce que l'Afrique du Sud ne coopère pas, et à ce jour très peu d'aide a été fournie aux fins de son arrestation. Le Bureau poursuivra néanmoins le dialogue pour obtenir la coopération nécessaire et, dès que la situation liée à la COVID-19 le permettra, le Procureur se rendra à Pretoria pour mener des consultations au plus haut niveau.

39. S'agissant du Zimbabwe, le Bureau du Procureur a déjà fait état de ses discussions avec les autorités zimbabwéennes et de la création d'un groupe de travail conjoint chargé de coordonner les activités d'enquête. Si le Bureau sait gré au groupe de travail pour les efforts qu'il a fournis, lesquels ont permis d'obtenir de nouvelles informations, un examen de son travail a révélé qu'un certain nombre de pistes solides qui avaient été convenues n'avaient pas véritablement été exploitées, ce qui révèle une incapacité à enquêter sur tous les points pertinents ou un manque de volonté. À cet égard, le Bureau a pris note de la position officielle des autorités du Zimbabwe, à savoir qu'aucun fugitif n'a jamais été présent sur son territoire, ce qui ne cadre pas avec l'activité du groupe de travail ni avec des éléments de preuve fiables. Après avoir mené ses propres enquêtes et rassemblé des informations supplémentaires, le Bureau renoue aujourd'hui le dialogue avec le groupe de travail et les autorités zimbabwéennes, et leur a déjà transmis un certain nombre de tâches simples à effectuer en matière d'enquête. Il a l'intention d'envoyer une mission technique à Harare une fois que le groupe de travail aura réalisé ces tâches, afin de discuter des résultats et des nouvelles mesures à prendre, et si les résultats sont positifs, le Procureur se rendra à Harare en visite officielle pour des consultations de haut niveau.

40. Plus généralement, le Bureau du Procureur continue de se heurter à d'importantes difficultés pour obtenir des informations essentielles de la part des États Membres en Afrique centrale, orientale et australe. Ainsi, six demandes

d'assistance transmises aux autorités de l'Ouganda sont restées sans réponse, dont trois sont pendantes depuis plus d'un an et une depuis deux ans et demi. Dans d'autres circonstances, reconnaissant les difficultés importantes rencontrées pour obtenir des réponses aux demandes d'assistance, le Bureau a demandé le soutien d'INTERPOL, notamment vis-à-vis de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la Zambie et d'autres pays. Le Bureau remercie INTERPOL pour tout le soutien qu'il lui a apporté, bien que même cette organisation n'ait pas été en mesure d'obtenir les informations sollicitées.

41. Afin de résoudre toutes les difficultés auxquelles il est confronté pour obtenir une coopération, le Bureau du Procureur continuera de dialoguer avec les autorités compétentes. À ces fins, le soutien des membres du Conseil de sécurité est essentiel. Lors d'entretiens bilatéraux, il conviendrait de rappeler aux États Membres concernés leur obligation juridique internationale de coopérer avec le Bureau pour localiser les fuyitifs. Afin de garantir cette coopération, il conviendrait d'envisager de subordonner d'autres formes de soutien et d'assistance à une coopération avec le Bureau. Avec le soutien total du Conseil et de la communauté internationale, les fuyitifs pourront être arrêtés, et cette importante fonction résiduelle pourra être menée à son terme. Les rescapés et les victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ne méritent rien de moins.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

42. Les poursuites engagées par les juridictions nationales demeurent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité et permettre la réconciliation dans les pays concernés, que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice. Des États tiers engagent également des poursuites pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie contre des suspects présents sur leur territoire.

43. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour soutenir, accompagner et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, dans les limites des ressources existantes. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda

44. La fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994. Tous ceux qui ont commis des crimes pendant le génocide doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux tribunaux nationaux qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal et de garantir la pleine

mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux en traduisant en justice davantage d'auteurs de crimes.

45. Le Bureau du Procureur est pleinement résolu à ne ménager aucun effort pour retrouver et arrêter les six dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice. Comme il est rapporté plus haut, le Bureau ouvre et explore des pistes intéressantes. La pleine coopération et l'entier soutien des États Membres lui sont nécessaires de toute urgence pour obtenir des résultats. Par ailleurs, le Mécanisme continue d'assurer le suivi de l'état d'avancement des deux affaires en cours renvoyées devant les tribunaux français ou rwandais en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. L'affaire concernant Laurent Bucyibaruta a été renvoyée devant les autorités françaises en 2007. Ladislas Ntaganzwa a été transféré au Rwanda en 2016, suite au renvoi de cette affaire en 2012.

46. Parallèlement, les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement un millier de fugitifs. Des tribunaux du monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda.

47. L'arrestation de Félicien Kabuga a mis davantage en lumière les efforts qu'entreprennent d'autres pays pour mettre en œuvre des politiques de « refus de refuge » et enquêter sur les allégations visant des suspects présents sur leur territoire ou leurs ressortissants. Par exemple, en avril 2021, les autorités des États-Unis d'Amérique ont extradé vers le Rwanda Beatrice Munyenyezi, qui avait été condamnée pour avoir violé les lois américaines en matière d'immigration, pour avoir menti sur son rôle de commandant à un barrage routier où des victimes ont été tuées. De même, en avril 2021, des procureurs français ont demandé le renvoi en jugement de Philippe Hategekimana pour des faits de génocide, suite à son arrestation au Cameroun en 2018 et à son extradition vers la France, pays dont il est citoyen. Comme il a été dit dans de précédents rapports, plusieurs pays européens continuent d'œuvrer à la création d'une équipe internationale d'enquête s'intéressant en particulier aux personnes soupçonnées d'avoir pris part au génocide rwandais se trouvant en Europe. Ces développements illustrent à la fois le besoin d'une plus grande justice et la réelle coopération juridique internationale entre les autorités rwandaises et d'autres autorités nationales.

48. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus favorable lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités. Le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à maintenir son soutien aux juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités judiciaires.

49. Il est indispensable que ceux qui sont individuellement pénalement responsables de crimes commis pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 soient traduits en justice. Vingt-sept ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau du Procureur est disposé à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises et aux États tiers qui poursuivent devant leurs propres juridictions les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide. Il invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et faire en

sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide des Tutsis au Rwanda.

2. Dénier du génocide

50. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, la Chambre d'appel a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

51. Pourtant, le déni du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou de détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cibles, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

52. Le Bureau du Procureur du Mécanisme rejette avec fermeté la négation du génocide, et reste résolu à encourager l'éducation et la culture mémorielle comme instruments clés dans le combat contre l'idéologie du génocide. Au cours de la récente commémoration du vingt-septième anniversaire du génocide contre les Tutsis au Rwanda, le Procureur a participé à des événements organisés à New York et à La Haye visant à souligner l'importance des efforts en ce sens. Les participants ont fait observer qu'au vu de la persistance de la négation du génocide, il conviendrait d'envisager sérieusement la possibilité de criminaliser ce comportement, en tant que tel ou en tant qu'incitation à la haine, et ce, afin d'en garantir la répression. Le Bureau réitère sa volonté de conduire avec détermination des enquêtes sur les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de remettre en cause les faits relatifs au génocide perpétré au Rwanda qui ont été établis, et d'engager contre elles des poursuites. Un tel outrage constitue une forme de déni de génocide, et il faut s'y opposer.

3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

53. Le procès dans l'affaire *Bucyibaruta* n'a pas encore commencé. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est terminée. Le 4 octobre 2018, le parquet a déposé ses dernières conclusions, dans lesquelles il demandait un non-lieu partiel et le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, priant le juge d'instruction d'ordonner l'établissement d'un acte d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide et complicité de crimes contre l'humanité. Le 24 décembre 2018, le juge d'instruction a rendu une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, contre laquelle l'accusé et les parties

civiles ont interjeté appel. Le 21 janvier 2021, la cour d'appel a confirmé la décision, modifiant les accusations de complicité de génocide en commission directe de génocide relativement à certains faits criminels, et ajoutant d'autres accusations qui avaient été rejetées par le juge d'instruction. Le dernier appel interjeté devant la Cour de cassation a été entendu le 14 avril 2021, et une décision rejetant l'appel a été rendue à la même date. La date d'ouverture du procès n'a pas encore été fixée.

54. Si le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquelles la justice française a dû faire face, le traitement de cette affaire a néanmoins été très long. Le Bureau espère être en mesure d'annoncer, dans son prochain rapport, la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Bucyibaruta*.

4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

55. Il est important de noter que la cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, et qu'elle a confirmé les déclarations de culpabilité et la peine prononcées au procès, mettant un terme à la procédure. Jean Uwinkindi a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il a été transféré au Rwanda pour y être jugé le 19 avril 2012 et son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour du Rwanda a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie.

56. Autre fait important, la Cour d'appel a également confirmé le 7 mai 2021 les déclarations de culpabilité et la peine prononcées en première instance contre Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement. Il a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour du Rwanda a rendu son jugement, déclarant Bernard Munyagishari coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie.

57. La dernière affaire en cours renvoyée devant les autorités rwandaises concerne Ladislas Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu. Il a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 28 mai 2020, la Haute Cour du Rwanda a rendu son jugement, déclarant Ladislas Ntaganzwa coupable de génocide et des crimes contre l'humanité que sont l'extermination, le viol et l'assassinat, l'acquittant du chef d'incitation à commettre le génocide, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La date du procès en appel n'a pas encore été fixée.

58. Le Bureau du Procureur salue les efforts déployés par les autorités rwandaises pour mener rapidement à bien les procédures en première instance et en appel dans des affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Suite aux décisions finales rendues en appel dans les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*, les procédures sont maintenant terminées pour deux des trois accusés transférés jusqu'à présent. Ces affaires ont chacune été menées à terme en huit ans environ, suite au

transfèrement des accusés au Rwanda. Le Bureau demande toujours l'arrestation d'autres fugitifs accusés par le Tribunal, dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda, et il s'attend pleinement à ce que le procès et l'appel soient menés à terme rapidement conformément aux normes internationales d'équité en matière de procès.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

59. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a toujours prévu que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Ce tribunal ayant fermé ses portes, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

60. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont progressé dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, ces progrès étant néanmoins variables d'un pays à l'autre. Les institutions judiciaires nationales doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre – plusieurs milliers dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

2. Déni et glorification

61. Le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont régulièrement signalé que le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal étaient largement répandus dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

62. Malheureusement, de nombreux événements sont à regretter pendant la période considérée. En Serbie, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre continuent sans relâche de nier les crimes qui ont été établis, y compris dans les médias d'État. De même, en Bosnie-Herzégovine, la Ministre des affaires étrangères a clamé sur les réseaux sociaux son appui à un commandant des Musulmans de Bosnie qui a servi pendant la guerre après que celui-ci a été condamné pour crimes de guerre par la Cour de Bosnie-Herzégovine. Au Monténégro, le Ministre de la justice et des droits de l'homme et des minorités a nié le génocide de Srebrenica pendant une

session parlementaire. Au Kosovo²⁰, la Ministre des affaires étrangères a été critiquée pour avoir exprimé, dans le passé, son désir de coopérer dans le cadre des procédures judiciaires visant à ce que justice soit rendue pour les crimes qui auraient été commis par des suspects albanais du Kosovo.

63. En Croatie, des étapes qui avaient été franchies et accueillies de façon positive dans le passé ont récemment été ébranlées de manière importante. En août 2020, pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'opération Tempête, le Premier Ministre de la Croatie a exprimé ses condoléances pour les victimes serbes de Croatie. Peu de temps après, le Président croate et le Ministre des anciens combattants ont participé à une cérémonie de commémoration pour les victimes serbes de Croatie tuées lors du massacre de Grubori. Toutefois, en avril 2021, en réponse à des critiques pour avoir reçu officiellement Tihomir Blaškić, criminel de guerre condamné par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Président de la Croatie a relativisé les crimes et qualifié la condamnation de l'accusé de décision politique. Il a en outre nié le jugement rendu contre Milivoj Petković, un ancien haut commandant de l'armée croate de Bosnie déclaré coupable de crimes contre l'humanité, et a affirmé qu'il le recevrait aussi officiellement une fois celui-ci libéré après avoir purgé sa peine de 18 ans d'emprisonnement.

64. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre au premier plan, lors des événements marquant les dates anniversaires des crimes et événements qui ont marqué les conflits en ex-Yougoslavie, les victimes et la souffrance des civils. Ils doivent condamner publiquement le déni des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter un soutien sous forme de discours rhétorique ou de fonds publics, ou par des actions qui divisent. Il est plus que temps de rompre avec la rhétorique du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

3. Coopération judiciaire régionale

65. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis des crimes. Or, les pays de la région refusent d'extrader leurs ressortissants lorsqu'ils sont accusés de crimes de guerre, alors qu'ils extradent régulièrement des personnes accusées d'avoir commis d'autres crimes graves, relevant par exemple du crime organisé, de la corruption ou de la criminalité économique. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033, annexe II), cela fait des années que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie n'a pas été à un niveau aussi bas, et elle se heurte à d'immenses difficultés. Des mesures énergiques sont nécessaires pour inverser la tendance actuelle et garantir que les criminels de guerre ne trouvent pas refuge dans les pays voisins. Des solutions existent, elles sont connues ; il faut maintenant vouloir les mettre en œuvre et s'engager à le faire.

66. Au cours de la période considérée, des événements ont illustré la gravité des difficultés actuelles. L'affaire concernant Mirko Vručinić, de catégorie 2, a été renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au parquet de Bosnie-Herzégovine en 2009, puis a fait l'objet d'une enquête et a été jugée en Bosnie-Herzégovine. Le procès en première instance est en cours depuis cinq

²⁰ Les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

ans, et le réquisitoire et la plaidoirie étaient prévus pour le 31 août 2020. Or, Mirko Vručinić ne s'est pas présenté à l'audience, et il a été constaté par la suite que, peu de temps auparavant, il s'était vu octroyer la citoyenneté serbe et s'était enfui en Serbie, d'où il ne peut actuellement pas être extradé vers la Bosnie-Herzégovine. Plutôt que d'avoir fait le vœu que Mirko Vručinić ne puisse pas se soustraire à sa responsabilité pour les crimes qu'il aurait commis, le Ministère serbe de l'intérieur a émis une déclaration tendant globalement à priver de sa légitimité le processus d'établissement des responsabilités en Bosnie-Herzégovine et, plus particulièrement, dans l'affaire *Vručinić*. Une telle démarche ne peut que remettre en question l'engagement du Ministère serbe de l'intérieur en faveur des poursuites visant les crimes de guerre, de l'État de droit et de la coopération judiciaire dans la région. Il est donc à prévoir que les autorités serbes examineront les circonstances dans lesquelles une personne accusée de crimes de guerre s'est vu octroyer la citoyenneté serbe alors qu'elle faisait l'objet d'un procès, et démontreront que Mirko Vručinić ne sera pas à l'abri de poursuites en Serbie.

67. S'agissant des autres difficultés actuelles, de nombreux problèmes déjà relevés par le Bureau du Procureur dans le domaine de la coopération judiciaire régionale pour les poursuites visant les crimes de guerre subsistent. Il n'y a eu aucune évolution dans l'affaire concernant Novak Djukić, ce qui a été longuement évoqué dans le quinzième rapport sur l'avancement des travaux du Procureur (S/2019/888, annexe II). La coopération judiciaire entre le Kosovo et la Serbie en matière de crimes de guerre ne s'est pas améliorée. Les négociations amorcées de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de parvenir à un accord sur un cadre juridique pour le traitement des affaires de crimes de guerre, dont il a été question dans le quatorzième rapport sur l'avancement des travaux du Procureur (S/2019/417, annexe II), sont toujours au point mort. Le Bureau exhorte les parquets, les tribunaux et les ministres de la justice de tous les pays issus de la Yougoslavie à régler d'urgence ces problèmes, parmi d'autres, et à mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

68. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses propres activités visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre en collaborant avec des services régionaux chargés des poursuites afin de faire progresser certaines affaires. Le Bureau a signalé le transfert, de la Bosnie-Herzégovine vers la Croatie et vers la Serbie, de certains actes d'accusations confirmés délivrés contre des accusés de haut rang et de rang intermédiaire, transfert qu'il a facilité en obtenant un accord entre les procureurs chargés des crimes de guerre. Trois actes d'accusation confirmés par la Cour de Bosnie-Herzégovine ont été transférés vers la Serbie, et trois vers la Croatie. En Serbie, des actes d'accusation ont été délivrés et confirmés dans les trois affaires. Pendant la période considérée, un procès en première instance s'est ouvert concernant un dossier transféré, et un autre devrait s'ouvrir prochainement dans une autre affaire. Le troisième accusé étant décédé, une décision mettant fin aux poursuites engagées contre lui devrait être rendue. En Croatie, les enquêtes se sont poursuivies concernant les deux dossiers qui avaient été transférés, et une enquête a été ouverte concernant le troisième dossier au cours de la période considérée. Cette évolution montre qu'une coopération judiciaire régionale est possible s'agissant d'affaires mettant en cause des accusés de haut rang et de rang intermédiaire. Pour la prochaine période, le Bureau espère pouvoir rendre compte de nouvelles avancées s'agissant de ces quatre dossiers et d'autres affaires.

4. Inscription des condamnations au casier judiciaire

69. Dans ses rapports précédents, le Bureau du Procureur a évoqué la nécessité pour chacun des pays issus de la Yougoslavie d'inscrire les condamnations prononcées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme au casier judiciaire

des personnes intéressées. Aujourd'hui, dans les pays issus de la Yougoslavie, les crimes commis par les criminels de droit commun sont inscrits à leur casier judiciaire, alors que, pour de nombreuses personnes condamnées pour crimes de guerre par les tribunaux internationaux, ces crimes ne sont pas mentionnés dans leur casier judiciaire. En ce sens, du point de vue de l'ordre juridique interne, ces crimes n'ont en quelque sorte jamais eu lieu et leurs auteurs n'ont jamais été déclarés coupables. Cette question revêt une importance cruciale pour l'état de droit, la réconciliation et la stabilité dans ces pays ; c'est aussi un point essentiel dans la coopération avec le Mécanisme.

70. Le Bureau du Procureur est en mesure de faire état de progrès, mais il reste beaucoup à faire. Pendant la période considérée, le Ministère serbe de la justice a signalé qu'il n'y avait aucun obstacle juridique à l'inscription aux casiers judiciaires des condamnations prononcées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme. Ainsi, une étape concrète a été franchie : peu avant la fin de la période considérée, le Bureau a été informé que le jugement prononcé par le Tribunal contre un ancien haut responsable serbe avait été inscrit au casier judiciaire de l'intéressé. Comme il a été précédemment rapporté, la Croatie a inscrit de nombreuses condamnations prononcées par le Tribunal au casier judiciaire des personnes concernées, notamment celles qui ont été prononcées dans l'affaire *Prlić et consorts*.

71. En revanche, de telles avancées n'ont pas été enregistrées en Bosnie-Herzégovine, où aucune condamnation prononcée par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme n'avait été inscrite au casier judiciaire des personnes concernées à la fin de la période considérée. Le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine a fait savoir qu'il se penchait toujours activement sur cette question par l'intermédiaire d'un groupe de travail.

72. Le Bureau du Procureur encourage vivement tous les pays issus de la Yougoslavie à lever rapidement tout obstacle existant dans leur droit interne et à faire en sorte que les condamnations prononcées par le Tribunal ou le Mécanisme à l'encontre de leurs ressortissants soient inscrites au casier judiciaire de ces personnes. Le Bureau espère être en mesure de rendre compte dans un proche avenir du règlement définitif de ce dossier.

5. Bosnie-Herzégovine

73. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'avoir des discussions fructueuses avec le procureur général de Bosnie-Herzégovine à propos de la coopération dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le procureur général a fait part de son souhait de coopérer et de collaborer encore plus étroitement avec le Bureau du Procureur, appelant notamment de ses vœux une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Mécanisme. Le Bureau du Procureur est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

74. La période considérée a été la première période complète au cours de laquelle a été mise en œuvre la version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre, qui a finalement été adoptée en septembre 2020, même si le parquet de Bosnie-Herzégovine avait déjà entrepris les activités qui y étaient prévues avant son adoption officielle. Cette stratégie révisée offre un cadre permettant d'intensifier les efforts visant à apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Elle consacre le fait que le parquet de Bosnie-Herzégovine intervient en priorité sur les affaires devant encore être jugées qui sont les plus

complexes, c'est-à-dire qui mettent en cause des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire ou qui portent sur des crimes graves tels que les violences sexuelles.

75. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a établi un plan de travail visant à guider ses activités et la mise en œuvre de la version révisée de la stratégie jusqu'à la fin de l'année 2023. On estime actuellement que de 200 à 300 affaires doivent encore être traitées par le parquet de Bosnie-Herzégovine, tandis que les autres affaires, moins complexes, seront bientôt transférées. Le transfert des affaires moins complexes sera un signe important de la mise en œuvre de la version révisée de la stratégie.

76. En 2020, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé 16 actes d'accusation confirmés contre 45 personnes. De plus, des ordonnances de clôture d'instruction concernant 64 suspects dans 30 affaires ont été rendues, au motif de preuves insuffisantes de culpabilité ou en raison du décès des suspects concernés. Enfin, en 2020, 67 affaires concernant 222 suspects identifiés ont été confiées à des procureurs de niveau inférieur, et 202 affaires concernant des suspects non identifiés ont été transférées. Ainsi, en 2020, le parquet de Bosnie-Herzégovine a traité au total 305 affaires concernant 331 personnes connues, en application de la version révisée de la stratégie.

77. Au début de l'année 2021, le parquet de Bosnie-Herzégovine restait saisi de 410 affaires mettant en cause 3 780 suspects identifiés, ainsi que de 377 affaires concernant des suspects non identifiés. Le parquet de Bosnie-Herzégovine signale qu'il prévoit en 2021 d'accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre pendantes. En plus de suivre de près le traitement des affaires par le parquet de Bosnie-Herzégovine et d'en rendre compte, le Bureau du Procureur du Mécanisme veillera à apporter à celui-ci tout le soutien demandé en vue de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités importantes.

78. Le Bureau du Procureur du Mécanisme fournit déjà une aide directe dans certaines affaires au parquet de Bosnie-Herzégovine, et répond déjà à un grand nombre de demandes d'assistance. Il entend renforcer cette collaboration et cette coopération dans deux domaines clés.

79. Premièrement, s'agissant des affaires mettant en cause des suspects identifiés, on sait que 310 suspects dans 124 affaires différentes ne vivent actuellement pas en Bosnie-Herzégovine et, par conséquent, ne peuvent y être poursuivis. L'écrasante majorité de ces suspects hors d'atteinte résident dans des pays voisins, d'où ils ne peuvent être extradés. Comme expliqué ci-dessus, afin d'apporter une solution à ce problème, le Bureau du Procureur du Mécanisme a déjà apporté son aide au parquet de Bosnie-Herzégovine pour transférer des dossiers importants concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire vers d'autres pays de la région, et s'attachera à traiter le grand nombre d'affaires qui doivent maintenant être transférées.

80. Deuxièmement, dans son rapport d'expert, la juge Joanna Korner analyse de manière exhaustive et approfondie les difficultés auxquelles fait face le parquet de Bosnie-Herzégovine et indique les domaines clés dans lesquels ses travaux peuvent être renforcés. Un certain nombre de ces difficultés ont été exposées dans les rapports précédents, tandis que d'autres sont à présent décrites. Une attention particulière est accordée aux questions de gestion stratégique, à l'organisation des procureurs en équipes régionales et aux pratiques permettant de mettre les travaux des procureurs en adéquation avec la stratégie nationale sur les crimes de guerre. Le procureur général de Bosnie-Herzégovine s'est dit convaincu que son parquet pourrait avancer au mieux sur ces questions en prenant pour modèles les règles et pratiques du Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme. Le Bureau a accepté de collaborer avec le parquet de

Bosnie-Herzégovine et de lui apporter son soutien dans ce domaine, notamment dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'expert de la juge Korner.

81. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, mais il est clair qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Il existe maintenant des bases solides pour que la justice continue à être rendue dans ce pays. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet de Bosnie-Herzégovine poursuivent et renforcent leur coopération. Il faut cependant redoubler d'efforts, car il reste encore énormément d'affaires à juger. Le Bureau du Procureur du Mécanisme encourage de nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays. Il encourage en outre le parquet de Bosnie-Herzégovine à renforcer encore son engagement auprès de la communauté des victimes, notamment dans le cadre des dossiers relevant du programme « Règles de conduite ».

6. Croatie

82. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi le dialogue avec le Ministère croate de la justice et le parquet national de Croatie afin que la justice pour les crimes de guerre continue d'être rendue en Croatie et dans la région. Ce dialogue direct a produit des résultats concrets, et le Bureau du Procureur continuera de travailler avec les autorités croates et de leur prêter assistance afin d'intensifier la lutte contre l'impunité à l'avenir, aussi bien pour les crimes de guerre commis en Croatie que pour les crimes de guerre commis par des ressortissants croates dans des pays voisins.

83. Pendant la période considérée, la Croatie a pris de nouvelles mesures visant à reprendre une coopération judiciaire régionale efficace avec la Bosnie-Herzégovine, parallèlement à l'ouverture de la troisième enquête du parquet national de Croatie sur une affaire de catégorie 2 reçue de la Bosnie-Herzégovine. Avant que des actes d'instruction ne soient entrepris, le tribunal de district devra statuer sur un appel interjeté contre la décision d'ouvrir ladite enquête. Les enquêtes sur les deux affaires de catégorie 2 qui ont été ouvertes pendant la période précédente sont en cours. Les trois affaires portent toutes sur des crimes graves commis par les forces croates de Bosnie contre des civils musulmans de Bosnie et serbes de Bosnie, et sont étayées par de nombreux éléments de preuve convaincants. Les suspects concernés vivent ouvertement en Croatie. Ces avancées sont encourageantes, mais il reste encore un grand nombre d'affaires à juger pour lesquelles une coopération judiciaire est nécessaire. Les autorités croates peuvent consolider les progrès enregistrés en 2020 en facilitant le transfert d'une autre affaire importante de catégorie 2 en suspens et en travaillant avec leurs homologues de Bosnie-Herzégovine pour résoudre les plus de 50 affaires qui sont restées gelées ces cinq dernières années. Comme il a été précisé précédemment, bien que les autorités croates n'aient pas encore retiré la décision rendue en 2015 qui constituait une ingérence politique dans le processus judiciaire, le Bureau du Procureur du Mécanisme compte que celle-ci n'aura plus d'effet et ne sera plus invoquée pour refuser les demandes de coopération judiciaire régionale.

84. Par ailleurs, le nouveau procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au parquet national de Croatie, est toujours en cours. Puisqu'aucune audience n'a été tenue depuis novembre 2019, aucune avancée n'est à signaler. Cette affaire est en cours depuis maintenant 14 ans. Ancien major-général de l'armée croate et représentant du Parlement croate, Branimir Glavaš a vu sa responsabilité mise en cause dans la torture et l'exécution de civils serbes de Croatie,

y compris pour une victime qui a été forcée à boire de l'acide d'une batterie d'automobile avant d'être abattue. Sa déclaration de culpabilité initiale rendue en 2009, et confirmée en appel par la Cour suprême de Croatie en 2010, a été infirmée pour des raisons de forme par la Cour constitutionnelle en 2015, qui a jugé que l'intéressé aurait dû être accusé de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international et non de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé intérieur. L'absence de progrès dans cette affaire importante devrait susciter de vives inquiétudes et envoie un mauvais signal.

85. De manière plus générale, les procès pour crimes de guerre menés en Croatie se heurtent à d'importantes difficultés. Pendant la période considérée, les audiences n'ont pas eu lieu dans de nombreuses affaires de crimes de guerre. La grande majorité des affaires, qui concernent des Serbes accusés d'avoir commis des crimes contre des victimes croates, continuent d'être menées en l'absence des accusés, car les autorités serbes refusent d'extrader les accusés vers la Croatie, et les autorités croates refusent de transférer les affaires à la Serbie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme restera engagé dans la recherche de solutions permettant de sortir de cette impasse.

86. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le besoin de justice pour les crimes de guerre reste criant en Croatie. Si le nombre d'affaires jugées diminue chaque année, il reste d'importantes poches d'impunité, en particulier lorsqu'il s'agit de ressortissants croates ayant commis des crimes dans des pays voisins ou de la responsabilité de commandants croates pour les crimes commis par leurs subordonnés. Les victimes ont de fortes attentes en matière de justice auxquelles les autorités croates auront le devoir de répondre. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'apporter son soutien au parquet national de Croatie sous la forme de sessions de formation, d'activités de renforcement des capacités et d'assistance dans certaines affaires. Le parquet national de Croatie fait face à un certain nombre de difficultés majeures, notamment la pénurie de ressources et de personnel, qui devront être surmontées s'il veut améliorer ses résultats. Il aurait également tout à gagner à l'échange d'expériences et de connaissances avec les procureurs internationaux. Le Bureau du Procureur se tient prêt à fournir au parquet national de Croatie l'assistance qu'il demandera.

7. Monténégro

87. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur du Mécanisme a, au cours des dernières années, accru son assistance au Monténégro en matière de justice pour les crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. À leur demande également, le Bureau du Procureur a renforcé sensiblement la coopération en matière de justice pour les crimes de guerre, notamment sous la forme de transmission d'éléments de preuve, d'une assistance dans certaines affaires, et d'activités de formation et de renforcement des capacités. Les autorités monténégrines et le Bureau ont ensuite eu d'autres échanges fructueux et continueront de travailler en étroite collaboration en vue d'améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre au Monténégro. Il est bien entendu que, jusqu'à présent, les résultats obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro sont insuffisants.

88. Comme il a déjà été signalé, à la demande des autorités monténégrines, en novembre 2019, le Bureau du Procureur a préparé et remis au parquet spécial du Monténégro un dossier d'enquête concernant plus de 15 suspects. Bon nombre de ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes atroces de violence sexuelle, notamment d'esclavage sexuel, de viol, de prostitution forcée et de traite des êtres

humains à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que d'autres sont soupçonnées d'avoir torturé et exécuté des civils.

89. Pendant la période considérée, le parquet spécial du Monténégro a entamé ses travaux dans ce dossier. Une enquête préliminaire a été ouverte et des informations clés permettant de passer aux étapes suivantes ont été obtenues. Le parquet spécial du Monténégro a en outre engagé une coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, qui est en possession d'éléments de preuve pertinents et a déjà diligenté des poursuites dans des affaires connexes. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de prêter assistance au parquet spécial du Monténégro afin que les enquêtes soient rapidement menées à bien et que des actes d'accusation soient établis.

90. La remise de ce dossier d'enquête donne aux autorités monténégrines une occasion importante de démontrer qu'elles honorent l'engagement qu'elles ont pris de renforcer la justice en matière de crimes de guerre au Monténégro. Afin de les aider à saisir cette occasion, le Bureau du Procureur du Mécanisme fournira au parquet spécial du Monténégro un appui sur le plan du droit et des éléments de preuve. Le parquet spécial du Monténégro a urgemment besoin de moyens supplémentaires pour traiter les dossiers transférés, notamment dans le domaine des ressources humaines puisque deux procureurs seulement sont actuellement chargés des affaires de crimes de guerre. D'importantes réformes du droit interne visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre devront également être opérées. Le Bureau du Procureur espère que les autorités monténégrines apporteront la preuve de leur attachement à une justice efficace en matière de crimes de guerre en veillant à ce que des progrès soient réalisés dans ce domaine et d'autres domaines importants. Les partenaires diplomatiques, l'Union européenne en particulier, peuvent également jouer un rôle décisif pour aider à franchir les étapes encore nécessaires au renforcement de la justice en matière de crimes de guerre.

91. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la justice pour les crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, aucun, ou presque, n'a répondu de ses actes. Néanmoins, les autorités monténégrines ont convenu qu'il restait beaucoup à faire, et elles ont demandé l'assistance du Bureau du Procureur du Mécanisme pour permettre au Monténégro de mieux servir la justice et d'honorer ses engagements. Le Bureau est déterminé à apporter tout le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura commencé à obtenir en matière de justice pour les crimes de guerre.

8. Serbie

92. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a maintenu le dialogue et la coopération avec les autorités serbes, notamment avec la Chef du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. Les autorités serbes se sont à nouveau engagées à renforcer leur coopération avec le Bureau, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et de la stratégie du parquet. Elles reconnaissent que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'est pas satisfaisante, et qu'il faut agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations régionales. Les autorités serbes et le Bureau continueront à travailler en étroite collaboration pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

93. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi six actes d'accusation. Cinq d'entre eux concernent des affaires qui ont été transférées par la Bosnie-Herzégovine. Deux de ces actes d'accusation concernent des affaires de catégorie 2 mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et les

trois autres, des auteurs directs de rang subalterne. Le sixième acte d'accusation vise un Albanais du Kosovo de rang subalterne qui doit répondre de crimes contre des victimes serbes. À la fin de la période considérée, il y avait au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre 10 enquêtes en cours concernant des suspects connus et 14 enquêtes ouvertes concernant des suspects inconnus. Quatre jugements ont été rendus pendant la période considérée ; les affaires se sont toutes conclues par des déclarations de culpabilité.

94. La stratégie nationale en matière de crimes de guerre adoptée par la Serbie en 2016 devait initialement couvrir la période allant jusqu'à la fin de 2020. Après examen des résultats obtenus, il est difficile de conclure que les objectifs fixés ont été atteints dans une mesure significative. Cinq ans après l'adoption de la stratégie, seuls 33 nouveaux actes d'accusation ont été établis, principalement dans des affaires transférées par la Bosnie-Herzégovine. Il s'agit là d'un rythme plus lent que pendant la période qui a précédé cette adoption. En outre, l'écrasante majorité des affaires traitées depuis 2016 étaient de moindre complexité, alors même que l'un des buts de la stratégie était que la priorité soit accordée aux affaires complexes mettant en cause des suspects de haut rang et de rang intermédiaire. Il n'est pas certain qu'il y ait eu, en pratique, des améliorations significatives pour ce qui est notamment de l'efficacité des procès et de la protection des témoins. Si la Serbie a amélioré sa coopération avec la Bosnie-Herzégovine à de nombreux égards, la coopération avec la Croatie et le Kosovo demeure en grande partie suspendue, tandis que des questions importantes comme l'affaire *Djukić* ne sont toujours pas réglées au bout de nombreuses années. Enfin, les problèmes que sont la glorification des personnes condamnées pour crimes de guerre et le déni des crimes en Serbie ont été régulièrement signalés. Il convient de se pencher sérieusement sur les nombreux facteurs qui ont conduit à l'obtention de résultats moins importants que prévu. Une version révisée de la stratégie a été présentée et des observations peuvent maintenant être formulées à son sujet.

95. Néanmoins, l'engagement direct du Bureau du Procureur du Mécanisme auprès du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a une incidence réelle, et certains développements de la situation pendant la période considérée portent à croire que l'on peut mettre la justice pour les crimes de guerre sur la bonne voie en Serbie. Comme indiqué précédemment, le Bureau a déployé des efforts importants pour assurer le transfert d'affaires complexes à la Serbie. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a reçu des actes d'accusation confirmés dans les trois affaires de catégorie 2 qui lui ont été transférées par la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de l'entraide judiciaire. Le procès dans l'une de ces affaires doit s'ouvrir en mai 2021, et une audience de comparution initiale de l'accusé dans une autre affaire devrait être tenue sous peu. L'accusé visé par la troisième affaire est décédé avant son procès. De plus, le Bureau a activement poursuivi son dialogue avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre concernant l'analyse et le traitement de deux dossiers mettant en cause des responsables de haut rang qui lui avaient auparavant été confiés. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre continue son enquête dans l'une de ces affaires et, pendant la période considérée, a ouvert une enquête dans la seconde. En ce qui concerne l'ensemble de ces affaires, le Bureau et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre continuent d'avoir des discussions techniques approfondies ; le Bureau continue de prêter son assistance sur toute une série de points, qu'il s'agisse de la stratégie à adopter dans les différentes affaires, d'aider à comprendre les éléments de preuve disponibles, de fournir des éléments de preuve supplémentaires ou d'apporter un soutien sur des questions touchant la protection des témoins. Les progrès concrets accomplis montrent l'intérêt d'une coopération intensifiée entre le Bureau et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, et prouvent qu'il est possible d'engager en Serbie des poursuites dans des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang

intermédiaire pour des crimes graves. L'avancement ultérieur de ces affaires sera un indicateur important pour l'avenir.

96. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, cinq ans après l'adoption de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre, peu de résultats ont été obtenus et l'impunité pour de nombreux crimes bien établis continue en Serbie. Les victimes, le public et les parties prenantes attendent, à bon droit, des signes indiquant clairement que la justice pour les crimes de guerre est sur le bon chemin dans ce pays, et des mesures énergiques doivent être prises sans plus attendre pour montrer que les efforts consentis portent leurs fruits et qu'il existe une volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Des dossiers importants mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire ont été transférés à la Serbie, et le Bureau du Procureur du Mécanisme apportera toute l'assistance voulue, notamment par des actions de formation et une aide directe dans certaines affaires, afin que ces dossiers soient traités comme il convient. Les prochaines périodes seront cruciales pour comprendre la voie qu'empruntera la justice en matière de crimes de guerre en Serbie, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre parvient à traiter davantage d'affaires – à mener les enquêtes, à dresser les actes d'accusation et à exercer les poursuites –, concernant en particulier des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, à une fréquence plus élevée et avec une qualité plus aboutie.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

97. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et d'un savoir-faire spécialisé inestimable qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de 9 millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus de 1 million de pages de documents. Ces éléments de preuve sont fort précieux pour les autorités nationales qui poursuivent les auteurs de crimes internationaux graves commis au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie, et revêtent une grande importance dans le cadre de la recherche des personnes portées disparues. De plus, la connaissance unique que le Bureau a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

98. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales.

99. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu sept demandes d'assistance émanant de quatre États Membres, qui ont toutes été traitées. Trois demandes ont été présentées par les autorités des États-Unis, deux par les autorités belges, une par les autorités norvégiennes et une par les autorités néerlandaises. Au total, le Bureau a transmis plus de 8 500 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, totalisant plus de 114 000 pages.

100. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 133 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et de deux organisations internationales. Cinquante-six demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, deux de la Croatie, une de la Serbie, trois des États-Unis et une du Canada. Au total, le Bureau a transmis plus de 9 300 documents issus de sa collection

d'éléments de preuve, totalisant près de 133 000 pages, et 77 enregistrements audiovisuels. En outre, il a déposé neuf écritures liées aux mesures de protection de témoins ou à l'accès aux éléments de preuve. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

101. L'augmentation significative au cours de ces dernières années du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur du Mécanisme – à titre d'exemple, à la division de La Haye, le nombre de demandes reçues a presque quadruplé entre 2013 et 2020, passant de 111 à 395 – n'a pas été compensée par un renforcement proportionnel des ressources. Le Bureau a cherché à prendre en charge les tâches supplémentaires en réaffectant de manière flexible le personnel. Malheureusement, n'étant doté que d'un effectif déjà faible, il n'a pas été en mesure de s'acquitter entièrement de la charge de travail accrue. Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) l'a reconnu lorsqu'il a fait observer qu'étant donné le niveau dynamique de l'activité judiciaire ad hoc, le Bureau du Procureur avait manqué de moyens pour faire face aux activités courantes (S/2020/236, par. 41). En conséquence, quelque 230 demandes datant de plus de six mois doivent encore être traitées, tandis que le nombre total des demandes en souffrance à la fin de la période concernée s'élève à 310.

102. Le projet visant à soutenir les juridictions nationales dans leurs efforts pour établir les responsabilités pour crimes de guerre que mènent conjointement l'Union européenne et le Mécanisme s'est poursuivi pendant la période considérée. Ce projet permet aux autorités nationales de demander au Bureau du Procureur du Mécanisme son assistance directe dans certaines enquêtes et certaines poursuites précises, notamment lorsque la coopération judiciaire régionale est en jeu. En outre, le Bureau est en train de préparer, en vue de les transmettre aux services chargés des poursuites judiciaires, des dossiers d'enquête supplémentaires concernant des suspects qui n'ont pas été mis en accusation. Pendant la période considérée, une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie était fournie en lien avec 5 demandes, ce qui a donné lieu à la transmission de plus de 1 361 documents issus de la collection d'éléments de preuve, totalisant 23 362 pages, et de 7 enregistrements audiovisuels. Des mémorandums sur des questions juridiques, de preuve et stratégiques ont également été rendus dans le cadre de ce projet.

D. Renforcement des capacités judiciaires

103. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les seules ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Ces efforts sont centrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. En raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau a différé certaines activités de formation qui étaient prévues pendant la période considérée, mais a tout de même été en mesure de présenter des programmes de formation en ligne à des homologues nationaux afin de faciliter l'accès de ces derniers à sa collection d'éléments de preuve.

104. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient élaborées et mises à disposition des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique

et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

E. Personnes disparues

105. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie demeure l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque les restes d'environ 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvés et identifiés. Malheureusement, les familles de quelque 10 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Les restes des victimes de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvés et identifiés, et les dépouilles restituées aux familles.

106. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection des éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui devraient aider à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et à retrouver leurs dépouilles. En outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser les informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 novembre 2020 et le 15 mai 2021, le Bureau a répondu à 44 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 782 documents, totalisant plus de 30 500 pages, ainsi que 10 enregistrements audiovisuels. Il a également fourni un soutien supplémentaire à la recherche des personnes portées disparues, notamment en proposant une formation en analyse au mois de décembre 2020 et en obtenant la coopération de diverses institutions et autorités pour l'utilisation de nouvelles technologies.

V. Autres fonctions résiduelles

107. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles.

108. Pendant la période considérée, aucune personne condamnée n'a déposé de demande en révision du jugement définitif prononcé à son encontre. Le Bureau du Procureur continuera de surveiller le nombre de procédures, dont il fera rapport comme il convient.

VI. Gestion

A. Considérations générales

109. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés notamment aux paragraphes 18 à 20 de sa résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution [2422 \(2018\)](#). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau du Procureur, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important

à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux dossiers de l'une ou l'autre des divisions.

110. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de redéployer ses ressources autant que possible en mettant à profit la politique de « bureau unique » pour soutenir l'affaire *Kabuga*. Il a également continué de tirer le plus grand parti possible de ses ressources et de « faire plus avec moins » en s'appuyant largement sur la polyvalence du personnel et les formations croisées. Il a en outre continué de gérer la réduction des effectifs et les départs de fonctionnaires afin de pouvoir s'acquitter de toutes ses missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience, et une réduction des effectifs de l'équipe de première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović* est attendue après le prononcé du jugement.

111. Cependant, le Bureau du Procureur fait régulièrement face à une charge de travail qui dépasse les ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel dans une période de pandémie déjà difficile. Les réductions imposées dans le budget du Mécanisme pour 2021 ont eu des conséquences particulièrement délétères, le Bureau ayant retardé le recrutement de l'équipe chargée du procès *Kabuga* afin de répartir les charges en fonction des coupures budgétaires. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités judiciaires prévues dans le cadre de sa mission et qu'il doit continuer à s'acquitter de ses responsabilités conformément aux calendriers qui ont été fixés, il a été demandé à des membres du Bureau d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau du Procureur remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel et à l'achèvement des autres fonctions qui sont les siennes.

B. Réponse à la pandémie de COVID-19

112. En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, le Bureau du Procureur, de concert avec les autres organes du Mécanisme, a rapidement mis en place des modalités de télétravail dès la mi-mars 2020. Pendant et après ce processus, il a maintenu une communication étroite au quotidien avec son personnel, qu'il a tenu régulièrement informé de l'évolution de la situation au sein du Bureau et du Mécanisme. Le Bureau a assuré de manière efficace la pleine continuité de l'ensemble de ses opérations, comme le montrent l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020 et la reprise des audiences en août 2020. Il se préoccupe également du moral et du bien-être de son personnel, notamment en organisant de sa propre initiative des activités sociales à distance et en soutenant la mise en place de programmes de bien-être pour l'ensemble des fonctionnaires du Mécanisme. Le Bureau est déterminé à améliorer de façon continue, sur la base des enseignements qu'il tire au fur et à mesure de l'expérience, sa réponse à la pandémie et la mise en œuvre des modalités de télétravail.

113. Le Bureau du Procureur a également pris une part active aux activités menées à l'échelle du Mécanisme en réponse à la pandémie de COVID-19, notamment en sa qualité de membre du comité directeur chargé des questions liées à la COVID-19, établi par les hauts responsables afin d'élaborer des politiques et des stratégies en vue de faire face à l'incidence de la pandémie sur les travaux du Mécanisme. Au sein de ce comité et d'autres instances de concertation, le Bureau a fortement préconisé la mise en œuvre de toute une série de mesures visant à permettre la reprise des audiences.

114. Le Bureau du Procureur s'attend à ce que tout son personnel revienne prochainement travailler dans ses locaux, sous réserve que la situation liée à la COVID-19 continue de s'améliorer dans tous les lieux d'affectation. À cet égard, le Bureau remercie les autorités rwandaises d'avoir permis la vaccination de son personnel et se réjouit de la possibilité qui sera donnée à davantage de membres de son personnel de La Haye d'être également vacciné dans le cadre des programmes nationaux. Le Bureau ne doute pas que les autorités tanzaniennes soutiendront également la vaccination de tout le personnel du Bureau à Arusha, notamment en autorisant l'importation de vaccins dans le cadre des programmes des Nations Unies.

115. Le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec les autres organes afin que le Mécanisme soit à même de répondre comme il convient à la pandémie de COVID-19 et de faire face aux éventuels changements à venir.

C. Rapports d'audit

116. Dans son rapport d'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le BSCI a reconnu que les méthodes de travail du Bureau du Procureur étaient conformes aux attentes du Conseil de sécurité, exprimées notamment dans la résolution [2422 \(2018\)](#). Au regard de la vision du Conseil voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire, [...] dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes, le BSCI a conclu que le Bureau était doté d'un faible effectif compte tenu du caractère ponctuel des activités judiciaires ([S/2020/236](#), par. 20) et que les équipes de première instance et d'appel étaient réduites (*ibid.*, par. 41). Pendant la période considérée, le Bureau s'est employé à mettre en application la recommandation formulée par le BSCI de soutenir et de relever le moral des fonctionnaires. À la date de présentation du présent rapport, il avait mis en œuvre ou commencé à mettre en œuvre nombre des mesures correspondantes. Le Bureau tiendra le BSCI informé et compte que cette recommandation sera clôturée dans un avenir proche.

117. Dans son rapport, le BSCI a formulé une nouvelle recommandation qui concerne tous les organes du Mécanisme, à savoir que ce dernier devrait renforcer la coordination et le partage d'informations afin d'actualiser en permanence la planification de la charge de travail à l'échelle du Mécanisme. Le Bureau du Procureur salue cette recommandation, qui cadre avec l'examen stratégique qu'il mène actuellement, et sera heureux de s'entretenir plus avant sur le sujet avec les Chambres et le Greffe. Sur ce point, il convient de noter que la pandémie de COVID-19 a déjà donné lieu à un renforcement important, à l'échelle du Mécanisme, de la coordination, du partage d'informations et de la planification de la charge de travail. Le Bureau compte bien que la meilleure collaboration entre les organes du Mécanisme que nécessite la réponse à la pandémie facilitera grandement la mise en œuvre de cette recommandation.

118. Le Bureau du Procureur remercie le BSCI de l'assistance constante qu'il lui apporte. Il est heureux de voir reconnu son respect de la volonté du Conseil de sécurité que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire, et se félicite que le BSCI juge favorablement ses méthodes de travail innovantes, notamment la flexibilité avec laquelle il affecte son personnel pour répondre au volume variable des activités judiciaires ad hoc tout en maintenant des effectifs réduits.

VII. Conclusion

119. Le Bureau du Procureur a continué de faire tout son possible pour que les dernières procédures en première instance et en appel s'achèvent rapidement. Les

audiences sont à présent terminées dans le procès *Stanišić et Simatović* et prendront fin dans le procès *Nzabonimpa et consorts* peu après la fin de la période considérée. Dans les prochains mois, des jugements et arrêt sont attendus dans les affaires *Stanišić et Simatović*, *Nzabonimpa et consorts* et *Mladić*. Il ne devrait alors rester qu'un procès en première instance (dans l'affaire *Kabuga*) et, probablement, que deux procédures en appel (dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Nzabonimpa et consorts*), à moins qu'un autre fugitif soit arrêté.

120. Après avoir évalué les efforts déployés pour la recherche des fugitifs, le Bureau du Procureur conclut qu'il a dégagé un bilan positif, qu'il dispose de pistes solides pour tous les autres fugitifs et qu'il peut raisonnablement s'attendre à continuer d'obtenir des résultats. Après examen des enseignements qui ont été tirés, le Bureau va à présent continuer de reformer et de renforcer ses méthodes et ses opérations, notamment en restructurant son équipe de recherches pour veiller à avoir les moyens nécessaires à la réalisation de ses stratégies d'enquête. Ces efforts sont axés en priorité sur Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises. Comme à l'occasion de l'arrestation de Félicien Kabuga, le point le plus critique sera d'obtenir des États Membres qu'ils coopèrent pleinement et efficacement, de sorte que les lieux où les personnes recherchées pourraient être retrouvées soient confirmés et que les mesures nécessaires puissent être prises. Le Bureau entretient un dialogue soutenu avec les États concernés afin d'obtenir cette coopération et sollicite le soutien intégral du Conseil de sécurité à cet égard.

121. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites pour crimes de guerre devant les juridictions nationales du Rwanda et devant celles des pays de l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et entend continuer à leur apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qui ont été acquises et en transmettant les enseignements qui ont été tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

122. En raison de la délivrance continue des vaccins et de l'amélioration de la situation sanitaire face à la pandémie de COVID-19, le Bureau du Procureur souhaite que tout son personnel revienne prochainement travailler dans ses locaux. Il espère également reprendre dans un avenir proche ses missions essentielles de recherche des fugitifs, retardées par la pandémie. La capacité du Bureau d'assurer pleinement la continuité de ses activités dans un contexte de pandémie mondiale tient en grande partie à l'engagement des membres de son personnel. Le Bureau poursuivra sa collaboration avec les autres organes afin que le Mécanisme soit prêt à continuer d'exercer son mandat au gré de l'évolution de la situation.

123. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et il leur exprime sa gratitude.